

PREFECTURE DES VOSGES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué,
du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville**

Références

Décision N° E22000040/54 du Tribunal Administratif de Nancy du 31/05/2022

Arrêté N° 38/2022/ENV de Monsieur le préfet des Vosges du 20/06/2022

Durée de l'enquête

Du 11/07/2022 au 29/07/2022

Commissaire Enquêteur

Gilbert JANCOVICI

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1. Cadre juridique

1.2. Présentation du projet et contexte

1.3. Cadre réglementaire

1.4. Incidences du projet sur l'état actuel de l'existant

1.5. Composition du dossier d'enquête publique

1.5.1- Dossier mis à l'enquête sur le site de la préfecture des Vosges

1.5.2- Dossier mis à l'enquête à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, TAINTRUX

1.5.3- Remarques concernant le dossier

CHAPITRE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Organisation

2.2. Interventions et échanges avec la Communauté d'Agglomération et les communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et TAINTRUX

2.3. Publicité légale de l'enquête publique

2.4. Permanences du Commissaire Enquêteur

CHAP.3 - SYNTHÈSE, RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

3.1. Synthèse sur le projet

3.2. Recensement des observations, réponses apportées

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3^{ème} PARTIE

ANNEXES

A1 - Ordonnance n°E220000-40/54 du Tribunal Administratif de Nancy du 31 mai 2022

A2 - Arrêté n° 38/2022/ENV du 20 juin 2022 de Mr le préfet des VOSGES

A3 - PV de Synthèse du 05 août 2022

A4 - Mémoire en réponse non daté et ses annexes reçu par courriel le 18 août 2022

A5 - Certificats d'affichage

CHAP.1– GÉNÉRALITÉS

1.1- Cadre juridique

Je soussigné Gilbert JANCOVICI, désigné le 31 mai 2022 par décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de NANCY en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire une enquête publique sur le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville porté par la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu le code de l'environnement et notamment la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), l'Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de cette nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du dit code de l'environnement et requérant une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) dans le cadre de cette enquête publique

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES issue de la fusion - transformation des communautés de communes de la Vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des Hauts-Champs, du Pays des Abbayes, du Val de Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée en date du 1er janvier 2017

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2469/2017 du 13 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bois-de-Champ, Mortagne et les Rouges-Eaux à la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES au 1er janvier 2018

Vu l'arrêté N° 38/2022/ENV de Monsieur le préfet des Vosges du 20 juin 2022

Et agissant conformément aux dispositions des arrêtés et ordonnance sus désignés, faisant état de l'enquête publique portant sur le projet de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville porté par la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Rapporte ce qui suit.

1.2- Présentation du projet et contexte

L'historique du projet fait remonter les études préliminaires à 2009. S'en est suivi une reprise du dossier à partir de 2016, suite à la refonte des communes et communautés de communes concernées au sein de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES et à une demande complémentaire de la DDT afin de réactualiser et instruire celui-ci. Mais ce n'est qu'à partir de 2020 que la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES s'est emparée de l'affaire de manière opérationnelle en tant que maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ayant été confiée au bureau d'étude SINBIO sis 5 rue des tulipes 67600 MUTTERSHOLTZ. Le projet concerne un programme de travaux sur huit cours d'eau s'écoulant sur 43 km et couvrant sept communes. Ces travaux se répartissent selon quatre catégories:

- Aménagement des ouvrages hydrauliques (buses, vannes, seuils...) prenant en compte la faune piscicole et la continuité écologique

- Protection et aménagement des berges incluant poses de clôtures et possibilités d'abreuvement du bétail
- Coupes de résineux non adaptés à l'environnement et replants d'essences adéquates (frêne, saule, etc...), le tout dans un souci d'un aménagement paysager
- Traitement et entretien des lits et ripisylves, évacuation sélective des embâcles et déchets non biodégradables.

Les communes concernées par le projet et les schémas de réalisation des travaux sont les suivants:

- ETIVAL-CLAIREFONTAINE



- SAINT REMY, LA SALLE



- SAINT MICHEL SUR MEURTHE, NOMPATELIZE



- TAINTRUX



- LA BOURGONCE



1.3- Cadre règlementaire

Du point de vue purement règlementaire, la loi de référence dite "loi sur l'Eau" et en particulier les articles L.210-1 à L.218-81 du code de l'environnement visent à intégrer au mieux les enjeux liés à l'eau (gestion et protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques...) dans des projets d'Installations, d'Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA). Les articles L.214-1 à L.214-6 établissent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

La mise en œuvre de cette procédure IOTA, par ailleurs non soumise à évaluation environnementale et au vu du nombre conséquent de parcelles publiques et privées concernées par le projet (plus de 400), nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui permet au maître d'ouvrage public, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence tel que précisé dans l'article L.126-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L123-8 du dit code, le dossier soumis à enquête publique doit comprendre l'ensemble des documents et autorisations nécessaires pour permettre le bon déroulement de l'enquête

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau)
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien ce projet collectif
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique .

A noter que ce projet n'est pas soumis à consultation des Personnes Publiques Associées (PPA). Comme précisé précédemment, la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES VOSGES assure la maîtrise d'ouvrage du projet, relayée par le cabinet SINBIO au titre de la maîtrise d'œuvre. Selon les dispositions règlementaires sus mentionnées et selon les articles de l'arrêté n° 38/2022/ENV du 20 juin 2022 de Monsieur le préfet des Vosges, il a été décidé de mener une enquête publique suite à la demande de déclaration d'intérêt général et à la déclaration au titre de l'IOTA formulées par la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES VOSGES. Les contraintes environnementales du projet nécessitant que les interventions soient réalisées impérativement entre le 1er septembre et le 15 mars des années courantes, il a été convenu que l'enquête ait lieu au plus tôt, sur une période de trois semaines, soit du 11 au 29 juillet 2022.

Afin de prendre en compte cette période estivale et de manière à couvrir au maximum les possibilités pour le public de participer à l'enquête, il a été décidé d'organiser six permanences réparties entre les communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEUTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et TAINTRUX.

1.4 – Incidences du projet sur l'état actuel de l'existant

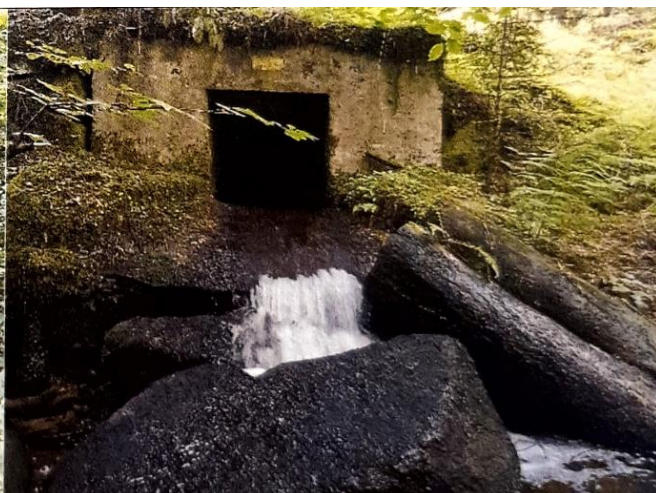
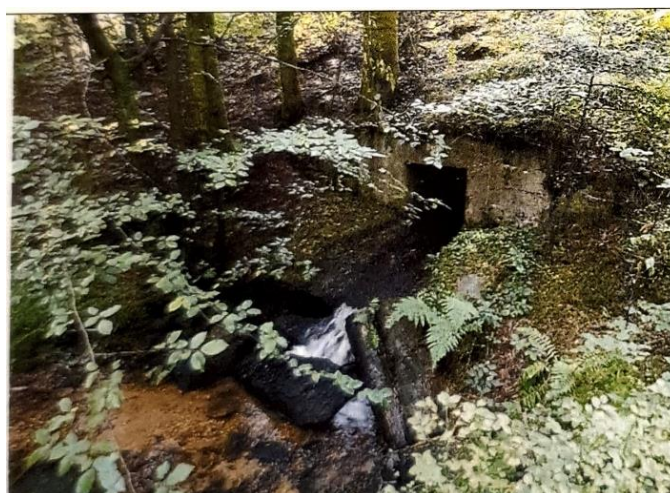
Exemples de remises en état et de réaménagements:



Résineux et affouillement de berges



Embâcles



Reprise de buses



Suppression de vannage



Suppression de buse et passage à gué, pose de clôtures et aménagement d'un abreuveau

Analyse globale du projet:

L'état dégradé de nombreux ouvrages hydrauliques, le non entretien des cours d'eau et de leurs berges peuvent entraîner des effets négatifs sur la qualité de l'eau, son écoulement et le milieu aquatique. Il est à relever une demande urgente de certaines des interventions à mettre en œuvre, au vu de la situation actuelle, des budgets accordés et des contraintes environnementales. Par ailleurs quelques écarts règlementaires pourraient être constatés et la nécessité de leur remise à niveau par les collectivités locales reste un impératif pris en compte dans le projet. Il est également à noter que celui-ci, d'après l'étude d'impact, n'a aucune incidence sur les sites répertoriés au titre de Natura 2000.

1.5- Composition du dossier d'enquête publique

1.5.1 Dossier mis à l'enquête sur le site de la préfecture des Vosges

Le dossier mis à la disposition du public dans sa version dématérialisée (www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG/Declaration-d-interet-general-relative-au-programme-de-restauration-et-d-entretien-de-la-Valdange) se compose des pièces suivantes :

1-cartographie du programme de restauration	5 pages
2-notice explicative	93 pages
3-schémas techniques	15 pages
4-liste des parcelles	25 pages
5-arrêté N° 38/2022/ENV de Monsieur le préfet des Vosges du 28/06/2022	5 pages
6-avis d'enquête publique	2 pages

Le rapport de présentation a été réalisé par le maître d'œuvre SINBIO 5 rue des tulipes 67600 MUTTERSHOLTZ.

1.5.2 Dossier mis à l'enquête à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, TAINTRUX

Le dossier mis à la disposition du public dans les mairies sus citées et dans sa version papier uniquement, se compose des mêmes pièces répertoriées au titre de la version dématérialisée de la préfecture.

1.5.3- Remarques concernant le dossier

Avis du Commissaire Enquêteur:

Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été consultables et mis à la disposition du public pendant 19 jours du 11 juillet 2022 à compter de 10h00 au 29 juillet 2022 jusqu'à 17h00. Le dossier est relativement clair et bien structuré malgré quelques manques d'explications et de démonstrations pédagogiques. Il reste d'un accès facile, que ce soit dans sa version dématérialisée de la préfecture ou au format papier mis à disposition dans les mairies. L'analyse faite dans la note de présentation est exhaustive et relate point par point les entretiens, travaux sur les installations et ouvrages à remettre à niveau, assortis de plans masse ou profils en long précis et d'une bonne lisibilité. Sont également répertoriées toutes

les parcelles concernées et les coordonnées des propriétaires. Les éléments exposant les motifs du projet, le détail des travaux à réaliser et les montants associés sont bien définis mais restent cependant incomplets en termes démonstratifs et de bien fondés. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et les procédures administratives associées (IOAT et DIG) sont claires et explicites. Durant toute la durée de l'enquête, il a été possible de télécharger tous les éléments du dossier par voie électronique sur le site www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG/Declaration-d-interet-general-relative-au-programme-de-restauration-et-d-entretien-de-la-Valdange.

Après plusieurs demandes que j'ai pu formulées auprès du bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges concernant certains documents ou compléments d'informations, toutes les réponses m'ont été apportées.

Je regrette malgré tout un certain manque de concertation préalable, avant l'ouverture de l'enquête, ayant amené des observations et remarques parfois excessives.

CHAP.2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1- Organisation

Suite à la réception de ma nomination par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 31 mai 2022, j'ai rencontré le mardi 14 juin 2021 Madame Noémie Le MOËL, assistante administrative au bureau de l'environnement de la préfecture des VOSGES et Monsieur Nicolas THIEBAUT, adjoint au chef de bureau, afin de prendre possession du dossier soumis à l'enquête publique et de fixer les modalités pratiques de l'enquête. A ce titre, nous avons convenu que six permanences de deux heures réparties entre les trois communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et TAINTRUX soient envisagées, et que la durée de l'enquête serait fixée à 19 jours, ceci au vu de la période estivale.

Par arrêté préfectoral N° 38/2022/ENV du 20/06/2022, Monsieur le préfet des Vosges a prescrit l'enquête publique sur le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville porté par la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le lieu et les dates de mise à l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur et les modalités pratiques afférentes à l'enquête.

2.2- Interventions et échanges avec la Communauté d'Agglomération et les communes de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et TAINTRUX

- mercredi 15 juin 2022

Réunion de mise au point technique et d'examen du dossier avec Monsieur Antony MOUGENOT, technicien rivière à la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES

- lundi 11 juillet 2022

Tenue de la première permanence à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, de 10h à 12h.

Contrôle de l'affichage au format réglementaire de l'avis d'enquête publique sur les lieux d'affichage de la mairie. Validation de la procédure d'enquête et du dossier mis à la disposition

du public. A noter que rien ne figure sur le site de la mairie (www.mairie-stmichelsurmeurthe.fr) concernant l'enquête publique.

Deux personnes se sont présentées à la permanence: Messieurs Christian PETITJEAN et Michel FERRY.

Trois observations ont été consignées sur le registre papier.

- mercredi 13 juillet 2022

Tenue de la première permanence à la mairie de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, de 15h à 17h.

Contrôle de l'affichage au format réglementaire de l'avis d'enquête publique à l'entrée de la mairie. Validation de la procédure d'enquête et du dossier mis à la disposition du public. A noter que rien ne figure sur le site de la mairie (<http://etival.fr>) concernant l'enquête publique.

La presse (Vosges matin) est venue s'informer à l'occasion de cette permanence, à l'invitation de Monsieur le maire.

Trois personnes du public se sont présentées par ailleurs, Messieurs Daniel MALE et Didier DEVAUX ainsi que Madame Marie CRETEN. A l'occasion de cette permanence, une observation a été consignée sur le registre papier.

- lundi 18 juillet 2022

Tenue de la première permanence à la mairie de TAINTRUX, de 10h à 12h.

Contrôle de l'affichage au format réglementaire de l'avis d'enquête publique à l'entrée de la mairie. Validation de la procédure d'enquête et du dossier mis à la disposition du public. A noter que rien ne figure sur le site de la mairie (<https://taintrux.fr>) concernant l'enquête publique.

Deux personnes du public se sont présentées, Messieurs Dominique TISSERAND et Philippe MANDRAY. Sept observations ont été consignées sur le registre papier.

-samedi 23 juillet 2022

Tenue de la deuxième permanence à la mairie de TAINTRUX, de 10h à 12h.

Quatre personnes du public se sont présentées à la permanence, Messieurs Dominique TISSERAND et Jean-Louis CLAUDON, Mesdames M. B. et M.L. B., ainsi que Monsieur le maire de TAINTRUX Pierre CHACHAY. Onze observations ont été consignées sur le registre papier et huit ont été relevées par courrier.

-mardi 26 juillet 2022

Tenue de la deuxième permanence à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, de 10h à 12h.

Quatre personnes du public se sont présentées à la permanence, Messieurs Jean-Marie HUIN et Claude NICOLLE ainsi que Mesdames Marie-Claire DIDIER et Denise NICOLLE. Quatre observations ont été consignées sur le registre papier.

-vendredi 29 juillet 2022

Tenue de la deuxième permanence à la Mairie de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, de 15h à 17h.

Une personne du public s'est présentée à la permanence, Madame M. B., afin de me remettre un courrier sur lequel elle a consigné ses observations, et un autre émanant d'un couple de personnes âgées. une observation a été consignée sur le registre le 21 juillet 2022 et sept ont été relevées par courrier.

Avis du Commissaire Enquêteur:

L'enquête, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et en adéquation avec les règles sanitaires en vigueur, a rencontré un certain intérêt du public, uniquement à travers les permanences sans qu'il n'y en ait eu de registre dématérialisé, sachant par ailleurs qu'il n'a pas été possible d'évaluer le nombre de visites et de téléchargements du dossier sur le site internet de la préfecture des Vosges. Au cours des 6 permanences organisées dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE et TAINTRUX, quinze personnes se sont présentées et quarante deux observations ont été relevées, incluant celle enregistrées par courrier. Durant et après l'enquête, j'ai effectué plusieurs reconnaissances sur le terrain qui m'ont permis de vérifier les conditions d'affichage et d'appréhender la portée du projet à travers quelques réalisations prévues. A ce titre, j'ai pu noter que les affiches au format réglementaires ont été apposées aux lieux définis et ceci a été vérifié par mes soins.

Au terme de ces 19 jours d'enquête, j'ai pu clore les trois registres sans qu'il y ait eu à noter quelque incident que ce soit.

J'ai ainsi conservé les trois registres d'enquête auquel ont été annexés trois courriers, avant de les envoyer au bureau de l'environnement de la préfecture des Vosges en date du 12 août 2022.

- vendredi 05 août 2022

Remise du PV de synthèse à Monsieur Antony MOUGENOT.

- jeudi 18 août 2022

Réception par mail sous format PDF du mémoire en réponse au PV de synthèse et annexes.

- samedi 20 août 2022

Réception par courrier du mémoire en réponse au PV de synthèse et annexes.

- Mardi 23 août 2022

Remise du rapport et annexes avec ses conclusions et avis motivé à Madame Noémie Le MOËL, assistante administrative au bureau de l'environnement de la préfecture des VOSGES.

2.3- Publicité légale de l'enquête publique

Conformément aux textes en vigueur, le public a été informé de la présente enquête par :

- Un affichage réglementaire de l'Avis d'enquête publique sur les panneaux d'informations des sept communes impliquées (SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-

CLAIREFONTAINE, TAINTRUX, LA BOURGONDE, LA SALLE, NOMPALIZE et SAINT REMY) et de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES. J'ai pu en vérifier la présence. Par ailleurs, celui-ci a fait l'objet de certificats (voir annexe).

- Une annonce dans deux publications légales, 15 jours avant le début de l'enquête:

- " Vosges matin" du 24 juin 2022
- site internet "Vosges Info" du 22 juin 2022

- La même annonce dans deux publications légales durant la première semaine de l'enquête:

- "Vosges matin" du 11 juillet 2022
- site internet "Vosges Info" du 11 juillet 2022

Avis du Commissaire Enquêteur:

Malgré le fait que le support dématérialisés de la préfecture des Vosges concernant l'avis d'enquête publique et le portage du dossier n'ait pu faire l'objet d'un recensement des visites et probablement d'observation, l'ensemble des affichages, insertions dans les journaux et mise en ligne, a permis au public d'être suffisamment informé du déroulement de l'enquête.

2.4- Permanences du Commissaire Enquêteur

J'ai tenu les permanences suivantes:

- 1^{ère} : le lundi 11 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- 2^{ème} : le mercredi 13 juillet 2022 de 15h à 17h à la mairie d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE
- 3^{ème} : le lundi 18 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de TAINTRUX
- 4^{ème} : le samedi 23 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de TAINTRUX
- 5^{ème} : le mardi 26 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
- 6^{ème} : le vendredi 29 juillet 2022 de 15h à 17h à la mairie d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Avis du Commissaire Enquêteur:

Avec ces 6 permanences, le public a eu toute opportunité pour se déplacer et me rencontrer. En résumé et conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet des Vosges cité en référence, l'enquête s'est déroulée sans incident du lundi 11 juillet 2022 10h au vendredi 26 juillet 2022 17h, soit 19 jours consécutifs. L'ensemble du dossier est resté à la disposition du public dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, TAINTRUX et auprès de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES durant toute la durée de l'enquête, de même que sur le site internet de la préfecture.

Au cours des six permanences, 15 personnes se sont présentées. 27 observations ont été portées sur les registres papier et 15 par courriers annexés aux registres. 37 ont été prises en charge par mes soins dont 36 ont été relevées sur le PV de synthèse .

CHAP.3 - SYNTHÈSE, RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS, REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

3.1- Synthèse sur le projet

Le Procès-verbal de synthèse a été remis le 05 août 2022 à Monsieur Antony MOUGENOT lors d'une réunion dans les locaux de la communauté d'agglomération. Une visite terrain a été organisée à cette occasion, où j'ai pu me rendre compte de la portée des travaux envisagés.

Lors de cette réunion j'ai synthétisé verbalement mes remarques et préoccupations les plus importantes vis-à-vis du projet objet de l'enquête:

- D'une manière générale, répondre au mieux aux demandes et questions du public.
- Prendre en compte l'aspect protection de l'environnement et replis de chantiers durant les travaux.
- Après consultation et avis des autorités compétentes, se positionner sur l'intérêt historique et patrimonial des ouvrages sur le TAINTROUE
- Mettre en avant la préservation des ouvrages hydrauliques de la VALDANDE au titre de la conservation du site classé de l'abbaye d'ETIVAL (voir avec l'ABF).
- Donner des réponses appropriées sur le manque de retour d'expérience à propos de travaux déjà réalisés et sur l'évolution de la qualité des eaux, de la faune et de la flore. Se rapprocher des services de l'Etat et des structures concernées.
- Faire le point sur ce qui est prévu en terme de réunion publique à venir, avant les travaux, de manière à palier le manque de concertation préalable.

Le mémoire en réponse au PV de synthèse a été réceptionné par courriel le lundi 18 août 2022 et par courrier officiel le samedi 20 août 2022.

Les observations et réponses apportées sont mentionnées aux paragraphes suivants et le mémoire en réponse figure en annexe.

3.2- Recensement des observations, réponses apportées

Les observations et questions relevées et consignées sur les registres d'enquête ouverts en mairies de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIRFONTAINE et TAINTRUX et prisent en compte par moi même dans le cadre de ce projet, que ce soit au cours des permanences, inscrites par le public sur les registres ou par courrier, sont les suivantes:

1. Monsieur Christian PETITJEAN.

- Aimerait participer aux travaux d'effacement de la vanne VAC-OH11.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Monsieur Christian PETITJEAN a été rencontré le 27 juillet 2022 à son domicile pour évoquer ces travaux. Monsieur MOUGENOT (technicien rivières de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des Vosges (CASDDV) en charge du pilotage de ce projet) lui a alors confirmé qu'il sera recontacté lorsqu'une date sera arrêtée pour les travaux sur sa propriété afin de discuter des modalités d'exécution des travaux et d'accès au chantier. Il sera donc effectivement pleinement associé au projet d'effacement de cet ouvrage.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

2. Monsieur Michel FERRY

- Souhaiterait que tous travaux de débardage dans le lit des rivières ou ruisseaux fassent l'objet d'une autorisation.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Bien que cette observation relève d'un avis personnel et soit hors cadre de cette enquête, la réponse suivante peut être apportée.

Dans le cadre de ce programme de restauration, aucun engin ne débardera dans le lit des cours d'eau (tous travaux réalisés depuis les berges).

Pour mémoire, les travaux prévus dans le présent programme de restauration font l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général auprès du préfet. Ils se conformeront scrupuleusement aux préconisations qui en émaneront.

A noter que, de manière générale (en dehors de ce programme), tous les travaux impactant potentiellement le lit mineur des cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le franchissement de cours d'eau par des engins en fait partie. Ces procédures ne relèvent pas de la compétence de la CASDDV.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Se plaint qu'un étang, en aval du sien sur le ruisseau de BIARVILLE, soit non déclaré et gêne le développement de la faune piscicole.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Bien que cette observation relève d'un avis personnel et soit hors cadre de Cette enquête, la réponse suivante peut être apportée.

Les infractions observées sur les cours d'eau qu'il est prévu de restaurer et qui sont susceptibles de rendre inefficaces cette restauration sont signalées par la communauté d'agglomération au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des

Territoire des Vosges (DDT 88). Ce dernier peut être sollicité par tout un chacun pour un signalement. La CASDDV n'a pas le pouvoir de police.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

3. Monsieur Didier DEVAUX et Madame Marie CRETIEN

- Aimeraient savoir dans le détail qui finance les travaux et pour quels postes.

Réponse de la communauté d'agglomération:

L'enveloppe prévisionnelle de travaux s'élève à ce jour à environ 1 000 000 € hors taxe (HT) et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 60 % Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)
- 10% Conseil Départemental des Vosges (CD 88)
- 10% Région Grand-Est
- 20% Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV), financé par le biais de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), mise en place en 2021 (intégrée aux taxes foncières et d'habitation ainsi qu'aux cotisations foncières des entreprises).

Ainsi, aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains pour les travaux sur leur propriété.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

4. Monsieur Dominique TISSERAND

- Se plaint du coût énorme des travaux en charge de la collectivité et du non respect de l'environnement par les entreprises au cours de travaux antérieurs et ne souhaiterait pas que cela se reproduise (fuite de gazole, accès aux berges et dégâts associés,...).

Réponse de la communauté d'agglomération:

Les accès aux chantiers seront réfléchis au cas par cas en concertation avec les propriétaires concernés. Les propriétaires des parcelles qui devront être traversées seront contactés en vue de les en informer. Les terrains seront systématiquement remis en état en cas de dégradation éventuelle.

Le programme prévoit des mesures spécifiques pour limiter les nuisances au milieu naturel en phase travaux (mise en place de filtre à particules fines dans le cours d'eau, intervention sur la végétation rivulaire en dehors des périodes de nidification, ...). Celles-ci sont détaillées dans le dossier police de l'eau déposé à la DDT 88. Elles seront incluses dans les marchés qui seront passés avec les entreprises de travaux et seront donc contractuelles et soumises à pénalités en cas de non respect. En outre, le rôle du maître d'œuvre est également de veiller à ce que les risques de pollution du milieu soient écartés et que les travaux se déroulent dans le respect des préconisations apparaissant dans les marchés et l'arrêté préfectoral précité. Le maître d'ouvrage y sera également attentif.

A noter que pour la santé (Santé et Sécurité au Travail) des employés et pour limiter les risques d'accident pendant les exploitations, l'utilisation des engins, autant que possible (suivant accès...), est indispensable.

Enfin, le coût important de l'enveloppe de travaux est en partie dû à l'ampleur considérable du projet : 43 kms de cours d'eau sur 7 communes.

La restauration de l'environnement est l'objectif premier de ce programme de travaux. Par conséquent, toutes les précautions seront prises pour éviter au maximum les nuisances au milieu naturel pendant la phase chantier.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Mentionne qu'en ce qui concerne les coupes de résineux, aucune loi n'y oblige.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Les travaux préconisés dans ce programme de restauration seront déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral. Les propriétaires des parcelles sur lesquelles des travaux de suppression des résineux en pied de berge sont proposés ne sont pas en infraction. Cela n'enlève rien au fait que certains arbres, comme les épicéas par exemple, sont connus pour ne pas être adaptés aux bordures de cours d'eau. Cette espèce induit différentes nuisances sur la rivière. Ils rendent les berges instables (enracinement superficiel provoquant d'importants dégâts en cas de chute des arbres, affouillement généralisé du pied de berge), forment des embâcles importants, appauvrissent et acidifient le cours d'eau, et contribuent ainsi à la diminution de la qualité de l'eau et de l'écosystème. C'est pourquoi il est proposé dans le cadre de ce programme de supprimer ces arbres pour les remplacer par des essences adaptées et naturellement présentes aux abords des cours d'eau, comme le saule, l'aulne ou le noisetier par exemple.

Par ailleurs, il est rappelé que tous les travaux qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce projet seront intégralement pris en charge par différents partenaires financiers (AERM, CD88, Région) et par la CASDDV. Ainsi, aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire riverain. Sur les parcelles où il est prévu du traitement de résineux ou du rattrapage d'entretien, les travaux d'abatage des arbres, de mise en retrait de berge de ceux-ci et de plantation d'espèces adaptées seront donc entièrement gratuits pour les propriétaires concernés. Cependant la CASDDV, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI, ne peut intervenir que pour les actions concourant directement à la restauration du cours d'eau et n'a pas vocation à intervenir dans la valorisation des bois pour le propriétaire.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- S'offusque de la destruction d'ouvrages historiques et patrimoniaux se référant à un article de journal daté de 1989 qui en valorise la conservation (voir annexe du mémoire en réponse au PV de synthèse)).

Réponse de la communauté d'agglomération:

La conservation de la valeur mémorielle des ouvrages hydrauliques a largement été prise en compte dans ce programme de travaux. Les effacements d'ouvrages concernent

uniquement de petits seuils, sans utilité actuelle, pour la majorité en état de ruine et pour lesquels les propriétaires n'ont pas manifesté d'attachement ni de volonté de conservation. Un seul ouvrage a fait l'objet de nombreuses discussions au vu de l'intérêt manifesté par les acteurs locaux pour la conservation de sa valeur « patrimoniale ». Il s'agit du Ta-OH15 à TAINTRUX. Dans ce cas précis, le projet a été réfléchi, conjointement avec les acteurs locaux du territoire, pour trouver un compromis entre la conservation de la structure de l'ouvrage et l'objectif de restauration de la continuité écologique qui est, pour rappel, une obligation réglementaire au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement et un enjeu majeur de la Directive Cadre sur l'Eau. Le projet retenu consiste à supprimer le radier de fond au niveau de l'ancienne vanne de décharge de l'ouvrage. Les fondations et les éléments latéraux seront consolidés pour être sûr que l'ouvrage ne s'en retrouve pas déstabilisé. Ainsi, l'essentiel de la structure de l'ancien ouvrage de prise d'eau pourra être maintenue et renforcée.

Il est par ailleurs rappelé que pour que la valeur patrimoniale d'un site ou d'un ouvrage soit reconnue, celui-ci doit se trouver dans un périmètre ou sur un site dont la démarche de classement ou d'inscription au titre des Monuments Historiques est effective, ou dans tout autre périmètre de valorisation et de protection du patrimoine. Or, le seul site classé au titre des Monuments Historiques se trouvant dans l'emprise de ce projet se situe sur la commune d'Etival-Clairefontaine, et aucun ouvrage hydraulique se trouvant dans ce périmètre ne sera supprimé. Il y a en effet eu une visite de l'ABF et des Monuments Historiques dans le cadre de ce projet qui ont attesté leur intérêt patrimonial. En outre, les propriétaires actuels se sont clairement opposés au projet qui leur a été proposé. La CASDDV leur a donc signifié qu'ils auront à leur charge les travaux de restauration de la continuité écologique qui pourraient leur être imposés dans le futur par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau. La consultation de l'ABF ne semble donc pas utile.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse globalement satisfaisante. Ceci étant, rester à l'écoute des riverains et parties prenantes, dans la concertation et l'échange sur cette question sensible

- Pour preuve d'un courrier de la DDT daté du 09 août 2011, fait état d'un abandon de suppression d'ouvrages prévue sur le TAINTROUE aux fins de conservation du patrimoine (voir annexe), alors que le dossier de l'enquête publique ne fait que positiver cette suppression.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter aux éléments ci-dessus du même paragraphe 4

- Se questionne sur l'accès des engins et la restauration des dégâts occasionnés suite à leur passage.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au début du §4

- Fait état du non retour d'expérience sur les travaux réalisés sur la Ta-OH16 vis à vis de l'impact environnemental, alors que la notice explicative ne fait que des louanges du programme de destruction d'ouvrages, objet de cette enquête.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter aux réponses et avis du §5

- Fait état, compte-rendu à l'appui d'une réunion di 28 mars 2011 de la DDT, qu'aucune concertation préalable n'a été réalisée dans le cadre de cette enquête.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Le projet auquel fait allusion Mr TISSERAND est différent du programme de restauration objet de cette enquête, il ne concernait que 5 ouvrages domaniaux.

Il est rappelé que ce programme de restauration de large ampleur concerne des centaines de propriétaires riverains. Par ailleurs le projet a connu de très nombreux ajustements en fonction des renouvellements d'élus, des exigences des partenaires financeurs ou encore des services de l'Etat. Il était donc compliqué de prévoir une large consultation préalable tant que le programme de travaux n'était pas arrêté. Le choix de la collectivité a été de mener la concertation préalable sur les opérations les plus sensibles (sur les ouvrages : envoi de courriers en 2016, 2017 et 2020 aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques sur lesquels il était à l'époque prévu de faire des travaux dans le cadre de ce programme) ou particulières (remise à ciel ouvert de la Vacherie par comblement d'un étang...). Celle-ci a d'ailleurs eu des conséquences sur le programme tel qu'expliqué ci-dessus. Enfin, la CASDDV a jugé préférable d'informer les propriétaires à une date suffisamment proche des travaux, de manière à ce que les risques de changements de propriétaires entre la consultation et les travaux soient réduits.

Aussi, chaque propriétaire riverain concerné par ce programme de restauration a été contacté par courrier postal en juillet 2022, pour l'informer des travaux envisagés sur ses propriétés et de la tenue d'une enquête publique à laquelle il était invité à participer. En outre, ces courriers précisait tous que des réunions d'information à destination des propriétaires riverains seront organisées avant les travaux et qu'ils en seront informés par un nouveau courrier une fois que les dates seront fixées.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante. Actions d'information et de concertation à poursuivre avant la réalisation des travaux

- Aimerais connaître le coût de l'étude réalisée par le bureau d'étude SINBIO

Réponse de la communauté d'agglomération:

La mission complète de maîtrise d'œuvre, confiée au bureau d'étude SINBIO Scop, s'élève au total à 93 860 € HT soit 112 632 € TTC. Elle comprend les frais d'étude (élaboration de l'Avant-Projet et du Projet), l'Assistance pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des travaux, l'assistance aux opérations de réception,...) ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires.

Cette mission est subventionnée à 80 % et les 20 % restant sont financés par la CASDDV par le biais de la taxe GEMAPI.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

5. Monsieur Philippe MANDRAY

- Selon lui, les coupes d'arbres envisagées ne sont pas nécessaires sur les 5 m, de part et d'autre de la rivière TAINTROUE. De surcroît, l'évacuation des grumes et branchages à charges des propriétaires serait pour lui à étudier au cas par cas, et une prise en charge possible par la collectivité.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au §4

- Les berges et ouvrages ont déjà été traités il y a dix ans et cela reste un échec. Pas de retour d'expérience à ce sujet.

Réponse de la communauté d'agglomération:

La CASDDV ne peut pas répondre aux remarques de Mr MANDRAY ne sachant pas à quels projet, travaux ou cours d'eau il fait allusion. Cependant il existe plusieurs retours d'expérience sur d'autres projets prouvant les bienfaits des travaux envisagés. Pour la continuité écologique par exemple, des pêches électriques sont souvent réalisées avant et après travaux, en aval et en amont de l'ouvrage faisant l'objet du projet afin d'étudier l'évolution de la circulation piscicole au droit du site étudié. Il a souvent été prouvé que les travaux de suppression ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques permettaient de rétablir l'accès de l'amont de ces ouvrages aux populations piscicoles en aval et de reconnecter les populations amont/aval entre elles. La CASDDV n'a pas connaissance de l'étude de 1979 évoquée par Mme B., mais des données bien plus récentes sur l'état des masses d'eau (cf site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse), basées sur différents indicateurs tels que l'abondance en espèces piscicoles, en macrophytes ou encore en macro-invertébrés prouvent que l'objectif d'atteinte du bon état écologique décrit dans la Directive Cadre sur l'Eau n'est aujourd'hui pas atteint pour la grande majorité des cours d'eau du territoire. Par ailleurs, des retours d'expérience sur des programmes de restauration similaires à celui que la CASDDV cherche à mettre en place témoignent des bénéfices apportés par les travaux envisagés tels que la suppression d'ouvrages hydrauliques, la mise en défens des berges ou encore la suppression des résineux en berge. Ce type de travaux a par exemple été réalisé sur la Vologne à l'échelle de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges ou encore sur la Moselotte à l'échelle de l'ex Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- La destruction d'ouvrages historiques ne devrait pas se faire, ceux-ci faisant partie du patrimoine local.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au début du §4

- Au vu qu'aucune preuve tangible de l'amélioration environnementale des cours d'eau depuis les derniers travaux ne lui a été apportée, il s'oppose au projet.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter aux réponses et avis ci-dessus du §5

6. Monsieur Jean-Marie HUIN et Madame Marie-Claire DIDIER

- Ils sont d'accord avec les coupes de résineux mais souhaiteraient que celles ci ne se fassent pas avant début 2013.

Compte tenu des délais incompressibles liés à l'enquête publique et la procédure réglementaire, la consultation et le choix des entreprises, les travaux ne devraient pas débiter avant 2023. Dans tous les cas, les souhaits exprimés par les propriétaires concernés seront pris en compte dans la mesure du possible.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Monsieur HUIN aimerait participer au projet de replants en apportant un avis sur une servitude existante au niveau de sa parcelle (C0604).

Réponse de la communauté d'agglomération:

Mr MOUGENOT a eu un échange téléphonique avec Monsieur HUIN pendant l'enquête publique après que celui-ci ait reçu le courrier d'information sur les travaux prévus sur sa propriété. Il lui a alors été confirmé qu'il pourra être associé aux travaux de replantation de la végétation rivulaire. Les servitudes existantes seront évidemment prises en compte.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Monsieur HUIN demande si il y aura des coupes à venir sur les parcelles 596 et 584 et si la 603 est concernée par le projet.

Toutes les parcelles sur lesquelles une intervention est prévue ont été listées dans les courriers envoyés aux propriétaires riverain pendant l'enquête publique. En conséquence, comme les parcelles citées par Mr HUIN n'étaient pas mentionnées dans son courrier, aucuns travaux n'y sont prévus.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

7. Monsieur le maire de TAINTRUX, Pierre CHACHAY

- Monsieur le maire tient à signifier clairement son opposition à la destruction d'ouvrages historiques sur sa commune, ceux-ci faisant partie du patrimoine local et étant le fruit du labeur des ancêtres de ses administrés. Par ailleurs aucun retour d'expérience n'a été fait sur les travaux ou études déjà réalisés par le passé, en terme d'améliorations des problématiques environnementales notifiées dans le projet.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter aux §4 et 5

8. Madame M.L. B. (par courrier)

- S'inquiète des coupes d'arbres. Ceci étant, celles-ci ne concernent que les résineux et des replants adaptés sont prévus.

Réponse de la communauté d'agglomération:

En effet, il n'est prévu de couper que les arbres inadaptés aux berges de cours d'eau dans le cadre du traitement des résineux et les arbres dangereux et/ou problématiques d'un point de vue hydraulique (création d'embâcles importants) dans le cadre de l'entretien de zones à enjeux.

Dans tous les cas, les arbres coupés pourront si besoin être remplacés par des plantations d'essences adaptées et locales (saules, aulne, noisetier, érable, ...).

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Voudrait avoir des précisions sur ce qui est prévu quant à la préservation du troglodyte mignon et de la bergamote des ruisseaux (nids observés au niveau de la Ta-OH15).

Réponse de la communauté d'agglomération:

Aucune étude spécifique de ces espèces n'est réalisée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération sur ces sites. Cependant, d'une manière générale, les périodes d'intervention sont réfléchies de manière à impacter le moins possible les oiseaux nicheurs. Par exemple, les travaux sur la végétation rivulaire seront faits systématiquement en dehors des périodes de nidification (donc entre le 31 juillet et le 1^{er} avril).

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante sachant que la maîtrise d'ouvrage n'est pas spécialisée en ornithologie

- Si les coupes sont réalisées, qu'en sera t'il de l'envahissement des zones concernées par des plantes indésirables telles la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon?

Réponse de la communauté d'agglomération:

La potentielle colonisation des zones traitées par des espèces exotiques envahissantes est une des raisons pour lesquelles ces zones seront replantées avec des espèces locales et adaptées, pour favoriser un retour rapide d'une ripisylve (végétation rivulaire) suffisamment dense. De plus, les interventions seront réfléchies et adaptées sur les zones présentant ce risque, de manière à éviter de favoriser la prolifération de ces espèces. Un suivi sera également effectué post-travaux.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Selon elle et en dehors de l'aspect patrimonial, la présence des vannes et seuils est positive en termes de régulation du cours d'eau, de l'oxygénation de l'eau et sa température, d'approvisionnement des nappes phréatiques et de protection de la faune piscicole, alors que leur destruction est programmée. Le contraire serait à démontrer !

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au §9

- L'ensablement est un faux problème car naturel depuis des siècles sans que cela ait pu poser de problème écologique.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au §9

- Les travaux et leurs kyrielles d'engins motorisés sont sources de pollutions.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au §4

- L'argent investi dans le projet pour la destruction des ouvrages serait mieux utilisé à leur restauration et réhabilitation.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Bien que cette remarque relève d'un avis personnel, la réponse suivante peut être apportée.

Les ouvrages dont il est question dans le présent programme sont presque tous privés. Leur restauration relève donc d'un intérêt privé. Or, les actions que mènent la collectivité visent l'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges met en œuvre ce projet dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). L'objectif recherché est la restauration globale des cours d'eau, de leurs fonctionnalités écologiques et l'amélioration de la qualité de l'eau, conformément aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau décrits dans la Directive européenne Cadre sur l'Eau de 2000. En effet, un ouvrage transversal (barrage, vanne, ...) cause de multiples perturbations sur le cours d'eau. Il empêche l'accès d'un grand nombre d'espèces à leur site de reproduction (dont la truite fario, espèce emblématique de nos cours d'eau), il perturbe le transit des sédiments (dépôt à l'amont de l'ouvrage détruisant les zones de frayères, érosions accrues à l'aval) et nuit au fonctionnement global des cours d'eau (baisse du pouvoir d'autoépuration de l'eau, réchauffement et évaporation accrue de la masse d'eau dû au ralentissement des écoulements, diminution de l'oxygénation, ...). Tous ces impacts contribuent à la baisse générale de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.

C'est pourquoi il est prévu dans ce programme de restauration de supprimer des ouvrages qui se révèlent aujourd'hui inutiles et sans intérêt patrimonial. Les projets de travaux au droit d'ouvrages présentant un enjeu de conservation au titre de la préservation du patrimoine ont en outre été réfléchis de manière à restaurer la continuité écologique tout en préservant la Structure de l'ouvrage.

Par ailleurs, la restauration de la continuité écologique est une obligation réglementaire pour les propriétaires d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau de la Communauté d'Agglomération qui sont tous classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- En toute rigueur, si les travaux se réalisent, ils devraient se faire avec délicatesse et discernement, dans le respect de l'environnement.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au §4

9. Madame M. B. (par courrier et en complément des observations relevées précédemment)

- Mentionne que la dernière étude du débit d'eau du TAINTROUE réalisée en 1979 avec des données inconnues à l'époque quant aux quantités de plancton végétal et autre flore aquatique, ainsi que du nombre inconnu de larves d'insectes et de truite, n'est pas à même de cautionner l'aspect positif du projet sur le milieu aquatique.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter aux réponses et avis du §5

- Met en avant la nécessité de maintenir les vannes pour la régulation du cour d'eau en cas de sécheresse et de crue, comme cela avait été imaginé à leur création.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Les impacts négatifs des ouvrages hydrauliques sur la quantité de ressource en eaux disponible, la circulation piscicole ou encore l'oxygénation de l'eau sont démontrés par de nombreuses études et retours d'expérience. Beaucoup d'études et de cas concrets sont consultables sur les sites internet de l'Office Français pour la Biodiversité ou sur celui de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse par exemple. Par ailleurs, l'annexe 2 de ce rapport présente de manière simplifiée ce qu'est la continuité écologique. Les chutes d'eau empêchent le transit de la faune piscicole. En outre, ces ouvrages provoquent la création de retenues d'eau qui diminuent les vitesses d'écoulement et donc favorisent l'évaporation et l'échauffement de la masse d'eau en amont. En outre, le taux d'oxygène dans l'eau diminue lorsque la température de l'eau augmente.

Le transit sédimentaire est en effet un phénomène naturel. Il est cependant rompu et empêché par la présence d'ouvrages transverses au cours d'eau nés de la main de l'Homme. Les sédiments se retrouvent piégés et s'accumulent en amont de l'ouvrage, provoquant un comblement des frayères potentiellement présentes, un envasement important et un déficit en aval des ouvrages qui provoque une intensification des phénomènes érosifs par le cours d'eau qui Cherche à se recharger en sédiments.

Par ailleurs, ces ouvrages ont été créés pour un usage économique (irrigation, flottage, utilisation de la force hydraulique, ...) et non pas pour réguler le cours d'eau.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante. L'annexe mentionné est intégré au mémoire en réponse

- S'interroge sur la nécessité d'une remise en état d'un écosystème équilibré et d'un environnement, dont la beauté est reconnue de manière unanime.

Réponse de la communauté d'agglomération:

Certains sites ont été effectivement diagnostiqués en très bon état. Sur ces sites, aucune intervention n'est prévue. Les seuls sites sur lesquels des travaux sont envisagés sont ceux sur lesquels un déséquilibre a été constaté. Par ailleurs la CASDDV ne se base pas sur des notions abstraites telles que la « beauté du site » pour monter un projet mais sur des indicateurs factuels tels que l'Indice de Continuité Ecologique (ICE) par exemple, qui par des mesures très concrètes atteste de la franchissabilité d'un ouvrage par la faune piscicole.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisant

- Relève une contradiction entre ce qui est dit p 85 de la notice explicative (**les engins travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique**) et ce qui est relevé p 79 (**les travaux de protection de berge, et d'aménagement des cours d'eau en général, se feront à partir de la berge, aucun engin ne circulera dans le lit des cours d'eau**)

Réponse de la communauté d'agglomération:

Les deux phrases relevées par Mme B. ne ciblent pas les mêmes types d'intervention. La phrase relevée page 79 évoque les travaux de protection et d'aménagement de berges qui se feront effectivement exclusivement depuis les rives. En revanche, en page 85 sont évoqués d'autres types d'intervention qui ne pourront être réalisés qu'au sein du lit mineur comme le retrait de gros embâcles ou le traitement d'ouvrages hydrauliques.

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- Dans quelle mesure ,concrètement et en dehors du fait de l'écrire dans la notice, le milieu naturel ne sera pas perturbé par des travaux réalisés par des engins de débardage et de travaux publics?

Réponse de la communauté d'agglomération:

Toutes les mesures prises pour éviter les nuisances au milieu naturel pendant les travaux sont clairement énoncées dans le dossier déposé à la police de l'eau et en préfecture. En outre, les terrains qui auront potentiellement été dégradés seront systématiquement remis en état. Il y aura nécessairement des perturbations temporaires et localisées inévitables en phase de travaux, mais le projet est réfléchi de manière à ce que les gains écologiques qui ressortiront des actions menées soient largement supérieurs à ces impacts de très courte durée

Avis du commissaire enquêteur:

Réponse satisfaisante

- En résumé, s'indigne des messages et conclusions positives du projet sur le milieu aquatique, la continuité écologique, la qualité de l'eau, ..., alors qu'aucune étude sérieuse n'en démontre la finalité, hormis le discours.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter aux réponses et avis du §5

10. Monsieur et Madame Daniel BATAILLE (par courrier)

- S'opposent clairement à la suppression des vannes du TAINTROUE

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au début du §4

11. Madame Line SKORKA

- Souligne la nécessité de préserver les ouvrages hydrauliques de La VALDANGE entre la Petite Papeterie et l'ancien moulin monastique au titre de la conservation du site classé de l'abbaye d'ETIVAL.

Réponse et avis du commissaire enquêteur:

Se reporter au §4

Avis du Commissaire Enquêteur:

Je considère que les réponses de la communauté d'agglomération sont satisfaisantes tant du point de vue du respect de la réglementation que des engagements pris et notifiés dans le rapport de présentation et le mémoire en réponse. Les explications données sont claires et circonstanciées.

SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE le 23 août 2022



Gilbert JANCOVICI

Commissaire Enquêteur

PREFECTURE DES VOSGES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
ENQUÊTE PUBLIQUE

**Projet de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du
Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville**

Références

Décision N° E22000040/54 du Tribunal Administratif de Nancy du 31/05/2022

Arrêté N° 38/2022/ENV de Monsieur le préfet des Vosges du 28/06/2022

Durée de l'enquête

Du 11/07/2022 au 29/07/2022

Commissaire Enquêteur

Gilbert JANCOVICI

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I : RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

I-1 Nature du projet

I-2 Type d'enquête

I-3 Autorité et textes réglementaires

I-4 Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête et durant l'enquête

I-5 Participation du public

I-6 Incident survenu

I-7 Particularité du dossier

I-8 Légalité de l'enquête

I-9 Clôture de l'enquête

II : CONCLUSIONS MOTIVEES

II-1 Le respect de l'intérêt général

II-2 Les objectifs du projet

II-3 Les remarques, recommandations et observations

II-4 L'acceptabilité sociale du projet

III : AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

Préalablement à mon avis personnel et à mes conclusions motivées, il convient de rappeler le contexte général de cette enquête publique.

I-1 Nature du projet

La Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES a décidé de mettre en œuvre un programme de travaux de suppression, de restauration et d'entretien des ouvrages, lits et berges des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville . A ce titre, il est nécessaire de recourir à la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), dans le cadre d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général). Une enquête publique a alors été diligentée par la Préfecture des Vosges.

I-2 Type d'enquête

De manière à être conforme à la "loi sur l'Eau" et en particulier à ses articles L.210-1 à L.218-81 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement , il a été nécessaire d'instituer un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique » (procédure IOAT). Cette procédure est non soumise à évaluation environnementale, mais a du faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de manière à permettre à la maîtrise d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, de réaliser les travaux prévus qui présentent, de fait, un caractère d'intérêt général. Le dossier, soumis alors à enquête publique, doit intégrer l'ensemble des documents et autorisations nécessaires pour permettre le bon déroulement de l'enquête.

I-3 Autorité et textes règlementaires

Prenant en compte la demande de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES concernant les travaux à engager et en application des articles sus mentionnés du code de l'environnement, Monsieur le préfet des Vosges a décidé de soumettre le projet à enquête publique.

Par décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de NANCY du 31 mai 2022 , j'ai été désigné comme commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique .

Après m'être assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêt direct ou indirect que je pouvais avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions. J'ai ainsi été chargé de conduire l'enquête publique, cette attribution ayant été validée par l'arrêté préfectoral N° 38/2022/ENV du 20 juin 2022.

I-4 Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête et durant l'enquête

Les modalités de concertation au sens large prévues ont été les suivantes:

Mise à disposition du public de trois registres d'enquête, articles dans la presse départementale et à travers les annonces légales ainsi que sur le site internet de la préfecture des Vosges www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG .

J'estime que l'information du public concernant l'enquête publique a été faite conformément aux articles L123-13 et R123-14 du code de l'environnement .

Information au public:

Un avis au public a été diffusé par affichage réglementaire sur les panneaux des sept communes impliquées (SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, TAINTRUX, LA BOURGONDE, LA SALLE, NOMPALIZE et SAINT REMY) et de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES , selon les caractéristiques mentionnées dans l'Arrêté du 24 avril 2012 - JORF n°0105 du 04 mai 2012. A ce titre j'ai pu vérifier les points d'affichage et les informations mises en ligne, des certificats d'affichages ayant également été fournis (voir annexe).

Par ailleurs, plusieurs annonces légales ont été publiées:

- Une annonce dans deux publications légales, 15 jours avant le début de l'enquête:

- " Vosges matin" du 24 juin 2022
- site internet "Vosges Info" du 22 juin 2022

- La même annonce dans deux publications légales durant la première semaine de l'enquête:

- "Vosges matin" du 11 juillet 2022
- site internet "Vosges Info" du 11 juillet 2022.

Une information dématérialisée sur le site de la préfecture des Vosges a également permis de porter largement à la connaissance du public le projet objet de l'enquête, incluant le rapport de présentation et la liste des propriétaires de parcelles concernés.

Bilan de la concertation:

Au cours des six permanences que j'ai réalisées, 15 personnes se sont présentées. 27 observations ont été portées sur les registres papier et 15 par courriers annexées aux registres. 37 ont été prises en charge par mes soins dont 36 ont été relevées sur le PV de synthèse .

Consultation administrative:

Aucune saisine officielle et réglementaire n'a été faite auprès d'organismes publics. Ceci étant le Maître d'Ouvrage a sollicité, à son initiative, la DDT et l'ABF aux fins d'obtenir un avis circonstancié.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, j'en conclus que les informations mises à la disposition du public ont été claires et suffisantes pour le projet objet de l'enquête .

I-5 Participation du public

Le dossier complet et les registres d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, du 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022 à l'accueil des mairies de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, TAINTRUX, LA BOURGONDE, LA SALLE, NOMPALIZE et SAINT REMY.

Le public s'est largement déplacé pour cette enquête publique au cours de mes 6 permanences qui ont eu lieu le lundi 11 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, le mercredi 13 juillet 2022 de 15h à 17h à la mairie d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, le lundi 18 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de TAINTRUX, le samedi 23 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de TAINTRUX, le mardi 26 juillet 2022 de 10h à 12h à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, le vendredi 29 juillet 2022 de 15h à 17h à la mairie d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE.

I-6 Incident survenu

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

I-7 Particularité du dossier

La présente enquête publique menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES n'a pas posé de réelle difficulté. Une attention particulière a été portée à la transparence par la mise à disposition du public d'un dossier complet et circonstancié, même si quelques compléments d'information et de compréhension ont été apportés dans les réponses au PV de synthèse.

I-8 Légalité de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'information du public en terme d'affichage et également dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur à la date de la prescription de l'enquête.

I-9 Clôture de l'enquête

Conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, j'ai rencontré le Maître d'Ouvrage dans la huitaine après la clôture de l'enquête publique, soit le 05 octobre 2021 et lui ai remis le PV de synthèse.

La Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES m'a remis son mémoire en réponses en date du 18 août 2022 par voie dématérialisée.

II CONCLUSIONS MOTIVEES

Mes conclusions s'appuient sur les 4 critères suivants:

- l'intérêt général
- les objectifs du projet
- les remarques et contre-propositions
- l'acceptabilité sociale du projet.

II-1 Le respect de l'intérêt général

La mise en œuvre de la procédure IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), par ailleurs non soumise à évaluation environnementale et au vu du nombre conséquent de parcelles publiques et privées concernées par le projet (plus de 400), nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui permet au Maître d'Ouvrage public, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation

de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence tel que précisé dans l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau)
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics
- de disposer d'un Maître d'Ouvrage unique pour mener à bien ce projet collectif
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique .

La procédure IOAT intégrée a une Déclaration d'Intérêt Général ainsi que leurs mises en application sont donc menées à juste titre.

La concertation préalable n'étant pas requise dans le cadre de cette enquête, j'en conclus donc à un respect de la réglementation. Ceci étant, une concertation au sens large a été menée par la communauté d'agglomération avant, pendant et après l'enquête.

L'information et l'affichage de la présente enquête publique ont respecté les textes réglementaires en la matière, mentionnés dans l'Arrêté du 24 avril 2012 - JORF n°0105 du 04 mai 2012.

Ainsi, j'estime que le dossier présenté ne porte pas atteinte sur ces points réglementaires à l'intérêt général.

Le projet, objet de l'enquête publique, n'exigeant pas d'évaluation environnementale, le dossier de présentation et le projet en lui même ont malgré tout mis l'accent sur les enjeux environnementaux.

D'une manière générale, la justification des impacts environnementaux et patrimoniaux ont répondu, de manière complète, aux préoccupations du public et des parties prenantes.

En tout état de cause, j'estime que les réponses apportées par la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES dans son mémoire en réponse aux remarques et recommandations du public sont suffisantes et respectent l'intérêt général.

II-2 Les objectifs du projet

Je considère que le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville porté par la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, dans un souci d'améliorer la continuité d'écoulement de l'eau ainsi que sa qualité, de préservation de la faune et de la flore, assorti d'une remise en état d'ouvrages et de ripisylve, dans un souci environnemental fort, répond aux objectifs de la loi sur l'eau et de l'amélioration des cours d'eau et de leurs berges.

II-3 Les remarques, recommandations et observations

J'ai pu noter par ailleurs le fort intérêt du public vis à vis de l'enquête, par la présence de 15 personnes aux permanences et aux nombreuses observations et remarques formulées (27 observations ont été portées sur les registres papier et 15 par courriers annexés aux registres). En toute rigueur, le Maître d'Ouvrage a répondu sans ambiguïté à toutes les remarques, recommandations et observations .

J'ai pu aussi noter que l'intérêt du public vis à vis de l'enquête était en grande partie du au fait de la qualité des dossiers et de son adhésion au projet.

II-4 L'acceptabilité sociale du projet

15 personnes se sont déplacées à mes permanences, ce qui démontre l'intérêt de la population pour ce projet. Malheureusement, la préfecture n'a pas été en mesure de me fournir les données quantifiées des visites sur son site et du nombre de téléchargements du dossier.

Dans ces conditions, j'ai pu constater que les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage à toutes les remarques, observations et recommandations ont été développées dans le détail et sont appropriées.

III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre de cette enquête publique je me suis attaché à analyser en totalité le contenu du projet porté par la Communauté d' Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, dans chacune de ses composantes, à en saisir les enjeux, en toute indépendance et impartialité, dans le but de formuler les conclusions personnelles et motivées ci-dessus exposées.

L'ensemble des points précédemment développés a participé à étayer et à éclairer mon avis.

Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier, à l'issue de plusieurs réunions avec le Maître d'Ouvrage et ses représentants, avant et durant l'enquête,

après avoir fait une reconnaissance sur le terrain,

après avoir lu et analysé chacune des contributions reçues et les pièces du dossier,

après avoir pris en compte les réponses complètes du Maître d'Ouvrage à mon procès-verbal de synthèse,

je considère que l'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure d'enquête publique s'appuie notamment sur sa conformité, la valeur et la qualité du dossier présenté à l'enquête, la pertinence du projet, les remarques et recommandations faites par le public, ainsi que sur les remarques, questions et observations qui ont été formulées.

En conséquence, et compte tenu des éléments développés précédemment dans mon rapport, et considérant :

que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet,

que le déroulement régulier de l'enquête publique et la qualité du dossier proposé au public a été apte à répondre à ses interrogations et à son information durant les 19 jours de la durée de l'enquête,

que la présente enquête, tant en ce qui concerne les annonces légales que l'affichage officiel paru dans les délais impartis, a fait l'objet d'une bonne information auprès du public, a été conforme à la réglementation et adaptée à la nature et à l'ampleur du projet,

qu'une information complète et suffisante ainsi que l'accès aux éléments dématérialisés regroupant l'ensemble du dossier et offrant au public la possibilité de s'exprimer et de consigner ses observations ont été mises en place,

que le dossier d'enquête publique présenté est globalement, en la forme et au fond, conforme à la législation et à la réglementation prévue à cet effet,

que ce dossier a bien été mis à la disposition du public en mairies de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIRFONTAINE et TAINTRUX, ainsi que les trois registres papiers pendant toute la durée de l'enquête publique,

que la Maîtrise d'Ouvrage a apporté une réponse adaptée à chacune des remarques, recommandations et observations formulées par le public et par moi-même,

que le déroulement de l'enquête s'est avéré satisfaisant et que celle-ci a été effectuée dans les délais impartis et plus globalement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et en particulier en ce qui concerne les consignes sanitaires,

que j'ai pu bénéficier de toutes les informations et documents sollicités auprès des services de la communauté d'agglomération,

que le projet respecte bien le cadre général des dispositifs réglementaires,

que la réduction des impacts environnementaux et la protection du patrimoine a été recherchée de façon la plus satisfaisante par le porteur du projet,

qu'aucun avis défavorable n'a été émis soit par un service de l'État, soit par une chambre consulaire ou autre service associé et qu'aucun avis n'est parvenu après le délai légal,

j'émet sur le projet de programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville

UN AVIS FAVORABLE

ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:

- Actions d'information et de concertation à poursuivre avant la réalisation des travaux
- Maintenir le dialogue si nécessaire avec les organismes d'état et les organisations concernées par le projet

Fait à Saint Maurice sur Moselle le 22 août 2022



Gilbert JANCOVICI
Commissaire Enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000040/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 31 mai 2022

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 3

Vu enregistrée le 30 mai 2022, la lettre par laquelle le préfet des VOSGES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, sollicité par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, d'enquête publique pour le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintrou et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville sur les communes de La Bourgonce, La Salle, Nompatelize, Saint-Rémy, Etival-Clairefontaine, Taintrux et Saint-Michel-sur-Meurthe ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

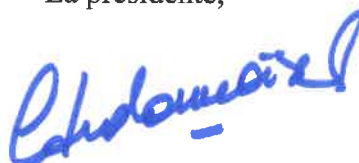
ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert JANCOVICI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des VOSGES, à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Gilbert JANCOVICI.

La présidente,



Corinne LEDAMOISEL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement

**Direction du pilotage et de
l'animation interministérielle**

Arrêté n° 38//2022/ENV du 20 JUIN 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 19 jours,
du 11 juillet 2022 à 10 heures au 29 juillet 2022 à 17h00 heures,
dans les communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et Etival-Clairefontaine
sur la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la
nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) du code de
l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-
Vosges , pour son programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange,
du Taintrou, du Maubre et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement présenté par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges le 24 mars 2022 concernant son programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintrou, du Maubre et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 30 mai 2022 jugeant complet et régulier le dossier présenté par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges ;
- Vu l'ordonnance n° E22000040/54 du 31 mai 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nancy désignant M. Gilbert JANCOVICI, en qualité de commissaire enquêteur, pour le projet porté par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement relative au programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroue, du Maubre et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville, présentée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 19 jours, du lundi 11 juillet 2022 à 10h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 17h00, dans les communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et Etival-Clairefontaine. Le siège de l'enquête est fixé à Saint-Michel-sur-Meurthe.

Article 2 - Un avis d'enquête publique sera affiché par les soins des maires des communes de Etival-Clairefontaine, La Bourgonce, La Salle, Nompateize, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Remy, et Taintrux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chacun des maires concernés.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges procédera à l'affichage du même avis sur le site de réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours suivant son ouverture, par les soins du préfet des Vosges et aux frais du demandeur, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Vosges.

Article 3 - Les pièces du dossier relatif à la demande ci-dessus mentionnée, comprenant notamment le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement, les éléments cartographiques ainsi que la liste des parcelles concernées seront déposées pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et Etival-Clairefontaine où le public pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Ces mêmes documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 73) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr

Toute information concernant ce dossier pourra être demandée à M. Antony MOUGENOT, responsable du projet à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dont l'adresse est : 7 place Saint-Martin – 88 100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ou par courriel : antony.mougenot@ca-saintdie.fr

Article 4 - Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé dans les mairies de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et Etival-Clairefontaine du lundi 11 juillet 2022 à 10h00 au vendredi 29 juillet 2022 à 17h00, où les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai :

- par correspondance à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe - 1, place Georges Phelipeaux– 88 470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête et où elles seront consultables.
- ou par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête de la mairie de Saint-Michel-Sur-Meurthe par les soins du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public qui pourraient être transmises par voie postale et électronique ainsi que celles remises au commissaire enquêteur lors de ses permanences fixées à l'article 5 du présent arrêté seront accessibles sur le site internet de la préfecture de manière anonymisée..

Les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – M. Gilbert JANCOVICI, retraité, assurant les fonctions de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra, le cas échéant, les observations et propositions écrites et orales, lors de ses permanences dans les mairies de :

SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE : le lundi 11 juillet 2022 de 10h00 à 12h00

ETIVAL-CLAIREFONTAINE le mercredi 13 juillet 2022 de 15h00 à 17h00

<u>TAINTRUX</u> :	le lundi 18 juillet 2022 de 10h00 à 12h00
<u>TAINTRUX</u> :	le samedi 23 juillet 2022 de 10h00 à 12h00
<u>SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE</u>	le mardi 26 juillet 2022 de 10h00 à 12h00
<u>ETIVAL-CLAIREFONTAINE</u>	le vendredi 29 juillet 2022 de 15h00 à 17h00

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres déposés dans les communes de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et Etival-Clairefontaine seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 - Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra renvoyer le registre et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Vosges. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

Article 8 - Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance soit à la préfecture des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministerielle – bureau de l'environnement, soit dans les mairies de Saint-Michel-sur-Meurthe, Taintrux et Etival-Clairefontaine pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges dans les mêmes conditions de délai.

Après enquête publique et administrative et consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet des Vosges statuera, par arrêté, sur la demande d'intérêt général présentée par la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires des Vosges, les maires des communes de Etival-Clairefontaine, La Bourgonce, La Salle, Nompateize, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Remy et Taintrux ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

David PERCHERON



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Saint Maurice sur Moselle le 05 août 2022

Procès Verbal de synthèse suite à l'enquête publique " restauration et entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville "

Adressé à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIE-DES-VOSGES, avec ses annexes.

Le dossier d'enquête publique tel que défini dans l'arrêté de Monsieur le préfet des Vosges daté du 20 juin 2022 et complété par trois registres d'enquête validés et visés par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public, dans les mairies de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE, ETIVAL-CLAIREFONTAINE, TAINTRUX, durant toute l'enquête qui a duré 19 jours, du lundi 11 juillet 2022 10h au vendredi 29 juillet 2022 17h.

Ce dossier a également été mis en ligne sur le site de la préfecture:

"www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG/Declaration-d-interet-general-relative-au-programme-de-restauration-et-d-entretien-de-la-Valdange".

Les questions que j'ai posées à la communauté d'agglomération ainsi qu'à la préfecture avant et pendant l'enquête ont fait l'objet de réponses et mes demandes relatives à des pièces à ajouter au dossier ont été suivies d'effet.

Durant l'enquête, j'ai assuré 6 permanences:

- 1^{ère} : le lundi 11 juillet 2022 à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE de 10h à 12h
- 2^{ème} : le mercredi 13 juillet 2022 à ETIVAL-CLAIREFONTAINE de 15h à 17h
- 3^{ème} : le lundi 18 juillet 2022 à TAINTRUX de 10h à 12h
- 4^{ème} : le samedi 23 juillet 2022 à TAINTRUX de 10h à 12h
- 5^{ème} : le mardi 26 juillet 2022 à SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE de 10h à 12h
- 6^{ème} : le vendredi 29 juillet 2022 à ETIVAL-CLAIREFONTAINE de 15h à 17h

L'enquête publique en objet s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et a suscité un intérêt certain du public. Au cours de ces 6

permanences, 15 personnes se sont présentées (Mesdames BATAILLE Marie et Marie-Line, Marie CRETIEN, Marie-Claire DIDIER, Denise NICOLLE, Messieurs Christian PETITJEAN, Michel FERRY, Didier DEVAUX, Dominique TISSERAND, Jean-Louis CLAUDON, Daniel MALE, Philippe MANDRAY, Jean-Marie HUIN, et Pierre CHACHAY, Claude NICOLLE), 27 observations ont été portées sur le registre d'enquête, trois courriers ont été déposés au cours des permanences, deux non datés (Mme Marie BATAILLE et Mr et Mme Daniel BATAILLE) et un daté du 21 juillet 2022 (Mme Marie-Line BATAILLE). L'ensemble de ces courriers a été annexé au registre correspondant et relève de 15 observations.

Sur l'ensemble des observations, 37 ont été prises en compte et font l'objet de 36 items figurant en annexe de ce rapport. Par ailleurs, copies d'un article de journal daté d'août 2009, d'un compte-rendu de réunion du 28 mars 2011 et d'un courrier de la DDT en date du 09 août 2011 m'ont été transmis au cours d'une permanence et figurent en annexe.

Avant, durant et après l'enquête, j'ai effectué plusieurs reconnaissances sur le terrain qui m'ont permis de vérifier les conditions d'affichage de l'avis d'enquête publique et d'appréhender la portée du projet. A ce titre, j'ai pu noter que les affiches apposées aux lieux définis et vérifiées par mes soins étaient bien au format et caractéristiques mentionnés dans l'Arrêté du 24 avril 2012 - JORF n°0105 du 04 mai 2012

Aucun incident n'a été à signalé au cours de cette enquête.

Au terme de ces 29 jours d'enquête ont été annexés en pièce jointe la synthèse des observations du public et mes propres observations, en vue de constituer votre mémoire en réponse sur les points soulevés, tel que prévu et selon les termes de l'article R.123-18 du Code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté du préfet des Vosges n° 38/2022/ENV sus mentionné.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.

Fait à Saint Maurice sur Moselle le 05/08/2022



**Annexe au Procès Verbal de synthèse relatif à l'Enquête Publique
"restauration et entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du
Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville".
Questions et remarques du public, réponses et avis du CE.**

**Afin d'appréhender au mieux les nombreuses observations, remarques et
recommandations du public, celles-ci sont regroupées par thèmes:**

1) Demandes de participation au projet

1.1. Monsieur Christian PETITJEAN.

- Aimerais participer aux travaux d'effacement de la vanne VAC-OH11.

1.2. Monsieur Jean-Marie HUIN

- Monsieur HUIN aimerait participer au projet de replants en apportant un avis sur une servitude existante au niveau de sa parcelle (C0604).

Avis du commissaire enquêteur:

Ces requêtes devront être examinées par la maîtrise d'ouvrage.

2) Avis et recommandation hors périmètre du projet

2.1 Monsieur Michel FERRY

- Souhaiterait que tous travaux de débardage dans le lit des rivières ou ruisseaux fassent l'objet d'une autorisation.
- Se plaint qu'un étang, en aval du sien sur le ruisseau de BIARVILLE, soit non déclaré et gêne le développement de la faune piscicole.

Avis du commissaire enquêteur:

Hors cadre de cette enquête pour ces deux observations qui relèvent d'un avis personnel.

3) Remarques et demandes concernant le coût du projet

3.1 Monsieur Didier DEVAUX et Madame Marie CRETIEN

- Aimeraient savoir dans le détail qui finance les travaux et pour quels postes.

3. 2 Monsieur Dominique TISSERAND

- Aimerais connaître le coût de l'étude réalisée par le bureau d'étude SINBIO.

Avis du commissaire enquêteur:

Éléments à communiquer et à détailler par la maîtrise d'ouvrage.

3.3 Madame Marie-Line BATAILLE

- L'argent investi dans le projet pour la destruction des ouvrages serait mieux utilisé à leur restauration et réhabilitation

Avis du commissaire enquêteur:

Avis personnel

4) Observation et remarques concernant les dégradations, remises en état et replis de chantier

4.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Se questionne sur l'accès des engins et la restauration des dégâts occasionnés suite à leur passage.
- Se plaint du coût énorme des travaux en charge de la collectivité et du non respect de l'environnement par les entreprises au cours de travaux antérieurs et ne souhaiterait pas que cela se reproduise (fuite de gazole, accès aux berges et dégâts associés,...).

4.2 Madame Marie-Line BATAILLE

- Les travaux et leurs kyrielles d'engins motorisés sont sources de pollutions.
- En toute rigueur, si les travaux se réalisent, ils devraient se faire avec délicatesse et discernement, dans le respect de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur:

Remarques à prendre en compte pour ce qui concerne l'environnement et les replis de chantiers.

5) Observation et remarques concernant les coupes de résineux

5.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Mentionne qu'en ce qui concerne les coupes de résineux, aucune loi n'y oblige.

Avis du commissaire enquêteur:

Définir les textes correspondants, si besoin.

5.2 Monsieur Philippe MANDRAY

- Les coupes d'arbres envisagées ne sont pas nécessaires sur les 5 m, de part et d'autre de la rivière TAINTROUE. De surcroît, l'évacuation des grumes et branchages à charges des propriétaires serait à étudier au cas par cas, et une prise en charge possible par la collectivité.

Avis du commissaire enquêteur:

Avis personnels pour lesquels une réponse pourrait être apportée.

5.3 Monsieur Jean-Marie HUIN et Madame Marie-Claire DIDIER

- Ils sont d'accord avec les coupes de résineux mais souhaiteraient que celles ci ne se fassent pas avant début 2013.

Avis du commissaire enquêteur:

Remarque à prendre en compte

- Monsieur HUIN demande si il y aura des coupes à venir sur les parcelles 596 et 584 et si la 603 est concernée par le projet.

Avis du commissaire enquêteur:

Hors périmètre

5.4 Madame Marie-Line BATAILLE

- S'inquiète des coupes d'arbres. Ceci étant, celles-ci ne concernent que les résineux et des replants adaptés sont prévus.

Avis du commissaire enquêteur:

A préciser clairement dans la réponse

6) Observation, remarques et recommandations concernant les ouvrages

6.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- S'offusque de la destruction d'ouvrages historiques et patrimoniaux se référant à un article de journal daté de 1989 qui en valorise la conservation (voir annexe).
- Pour preuve d'un courrier de la DDT daté du 09 août 2011, fait état d'un abandon de suppression d'ouvrages prévue sur le TAINTROUE aux fins de conservation du patrimoine (voir annexe), alors que le dossier de l'enquête publique ne fait que positiver cette suppression.

6.2 Monsieur Philippe Mandray

- La destruction d'ouvrages historiques ne devrait pas se faire, ceux-ci faisant partie du patrimoine local.

6.3 Monsieur le maire de TAINTRUX, Pierre CHACHAY

- Monsieur le maire tient à signifier clairement son opposition à la destruction d'ouvrages historiques sur sa commune, ceux-ci faisant partie du patrimoine local et étant le fruit du labeur des ancêtres de ses administrés. Par ailleurs aucun retour d'expérience n'a été fait sur les travaux ou études déjà réalisés par le passé, en terme d'améliorations des problématiques environnementales notifiées dans le proje**E**.

6.4 Monsieur et Madame Daniel BATAILLE

- S'opposent clairement à la suppression des vannes du TAINTROUE

Avis du commissaire enquêteur:

Observations récurrentes concernant le maintien des vannes et seuils: une réponse devra être apportée sur l'intérêt historique et patrimonial des ouvrages sur le TAINTROUE.

6.5 Madame Line SKORKA

- Souligne la nécessité de préserver les ouvrages hydrauliques de La VALDANGE entre la Petite Papeterie et l'ancien moulin monastique au titre de la conservation du site classé de l'abbaye d'ETIVAL.

Avis du commissaire enquêteur:

Une saisine de l'Architecte des Bâtiments de France serait à envisager, pour avis.

7) Observation, remarques et recommandations concernant la non prise en compte de l'historique et du retour d'expérience

7.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Fait état du non retour d'expérience sur les travaux réalisés sur la Ta-OH16 vis à vis de l'impact environnemental, alors que la notice explicative ne fait que des louanges du programme de destruction d'ouvrages, objet de cette enquête.

7.2 Monsieur Philippe MANDRAY

- Les berges et ouvrages ont déjà été traités il y a dix ans et cela reste un échec. Pas de retour d'expérience à ce sujet.
- Au vu qu'aucune preuve tangible de l'amélioration environnementale des cours d'eau depuis les derniers travaux ne lui a été apportée, il s'oppose au projet.

7.3 Madame Marie BATAILLE

- La dernière étude du débit d'eau du TAINTROUE réalisée en 1979 avec des données inconnues à l'époque quant aux quantités de plancton végétal et autre flore aquatique, ainsi que du nombre inconnu de larves d'insectes et de truite, n'est pas à même de cautionner l'aspect positif du projet sur le milieu aquatique.
- S'indigne des messages et conclusions positives du projet sur le milieu aquatique, la continuité écologique, la qualité de l'eau, ..., alors qu'aucune étude sérieuse n'en démontre la finalité, hormis le discours.

Avis du commissaire enquêteur:

Les études liées aux retours d'expériences sont toujours nécessaires pour valoriser un projet.

8) Concertation préalable

8.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Fait état, compte-rendu à l'appui d'une réunion du 28 mars 2011 de la DDT, qu'aucune concertation préalable n'a été réalisée dans le cadre de cette enquête.

Avis du commissaire enquêteur:

A noter l'absence de concertation préalable dans le cadre de ce projet, mettre en avant les réunions publiques à venir, avant la réalisation des travaux.

9 Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

9.1 Madame Marie-Line BATAILLE

- Voudrait avoir des précisions sur ce qui est prévu quant à la préservation du troglodyte mignon et de la bergamote des ruisseaux (nids observés au niveau de la Ta-OH15). *Bergamotte*
- Si les coupes de résineux sont réalisées, qu'en sera t'il de l'envahissement des zones concernées par des plantes indésirables telles la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon?
- En dehors de l'aspect patrimonial, la présence des vannes et seuils est positive en termes de régulation du cours d'eau, de l'oxygénation de l'eau et sa température, d'approvisionnement des nappes phréatiques et de protection de la faune piscicole, alors que leur destruction est programmée. Le contraire serait à démontrer !

9.2 Madame Marie BATAILLE


- Il serait nécessaire de maintenir les vannes pour la régulation du cour d'eau en cas de sécheresse et de crue, comme cela avait été imaginé à leur création.
- L'ensablement est un faux problème car naturel depuis des siècles sans que cela ait pu poser de problème écologique.

- S'interroge sur la nécessité d'une remise en état d'un écosystème équilibré et de son environnement, dont la beauté est reconnue de manière unanime.
- Relève une contradiction entre ce qui est dit p 85 de la notice explicative (**les engins travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique**) et ce qui est relevé p 79 (**les travaux de protection de berge, et d'aménagement des cours d'eau en général, se feront à partir de la berge, aucun engin ne circulera dans le lit des cours d'eau**)
- Dans quelle mesure ,concrètement et en dehors du fait de l'écrire dans la notice, le milieu naturel ne sera pas perturbé par des travaux réalisés par des engins de débardage et de travaux publics?

Avis du commissaire enquêteur:

Tout ce qui concerne la protection de l'environnement, de la faune et de la flore devra faire l'objet d'explications circonstanciées et démonstratives, et de mesures tangibles. Des avis de services de l'administration compétents ainsi que d'organismes de protections de la faune et de la flore seraient intéressants.

Pour l'ensemble des pages 1 à 9, remis en main propre le 05 août 2022

 Monsieur le Président de la CA de
SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Commissaire Enquêteur



~~Claude GEORGE~~

Emmanuelle COLSON
DGSA .

Gilbert JANCOVICI

Réponses au Procès Verbal de synthèse suite à l'enquête publique "Restauration et entretien des rivières de la Valdange, du Taintroué, du Maubré et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville"

Le Plan du PV de synthèse est repris strictement. Ainsi, chaque partie de ce rapport vise à apporter une réponse à la remarque qui a été indexée dans le rapport de synthèse au même numéro. Les réponses apportées à chaque remarque sont rédigées en italique.

1) Demandes de participation au projet

1.1. Monsieur Christian PETITJEAN.

- Aimerais participer aux travaux d'effacement de la vanne VAC-OH11.

Monsieur Christian PETITJEAN a été rencontré le 27 juillet 2022 à son domicile pour évoquer ces travaux. Monsieur MOUGENOT (technicien rivières de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des Vosges (CASDDV) en charge du pilotage de ce projet) lui a alors confirmé qu'il sera recontacté lorsqu'une date sera arrêtée pour les travaux sur sa propriété afin de discuter des modalités d'exécution des travaux et d'accès au chantier. Il sera donc effectivement pleinement associé au projet d'effacement de cet ouvrage.

1.2. Monsieur Jean-Marie HUIN

- Monsieur HUIN aimerait participer au projet de replants en apportant un avis sur une servitude existante au niveau de sa parcelle (C0604).

Mr MOUGENOT a eu un échange téléphonique avec Monsieur HUIN pendant l'enquête publique après que celui-ci ait reçu le courrier d'information sur les travaux prévus sur sa propriété. Il lui a alors été confirmé qu'il pourra être associé aux travaux de replantation de la végétation rivulaire. Les servitudes existantes seront évidemment prises en compte.

2) Avis et recommandation hors périmètre du projet

2.1 Monsieur Michel FERRY

- Souhaiterait que tous travaux de débardage dans le lit des rivières ou ruisseaux fassent l'objet d'une autorisation.

Bien que cette observation relève d'un avis personnel et soit hors cadre de cette enquête, la réponse suivante peut être apportée.

Dans le cadre de ce programme de restauration, aucun engin ne débardera dans le lit des cours d'eau (tous travaux réalisés depuis les berges).

Pour mémoire, les travaux prévus dans le présent programme de restauration font l'objet d'une procédure de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général auprès du préfet. Ils se conformeront scrupuleusement aux préconisations qui en émaneront.

A noter que, de manière générale (en dehors de ce programme), tous les travaux impactant potentiellement le lit mineur des cours d'eau doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le franchissement de cours d'eau par des engins en fait partie. Ces procédures ne relèvent pas de la compétence de la CASDDV.

- Se plaint qu'un étang, en aval du sien sur le ruisseau de BIARVILLE, soit non déclaré et gêne le développement de la faune piscicole.

Bien que cette observation relève d'un avis personnel et soit hors cadre de cette enquête, la réponse suivante peut être apportée.

Les infractions observées sur les cours d'eau qu'il est prévu de restaurer et qui sont susceptibles de rendre inefficaces cette restauration sont signalées par la Communauté d'Agglomération au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoire des Vosges (DDT 88). Ce dernier peut être sollicité par tout un chacun pour un signalement. La CASDDV n'a pas le pouvoir de police.

3) Remarques et demandes concernant le coût du projet

3.1 Monsieur Didier DEVAUX et Madame Marie CRETIEN

- Aimeraient savoir dans le détail qui finance les travaux et pour quels postes.

L'enveloppe prévisionnelle de travaux s'élève à ce jour à environ 1 000 000 € hors taxe (HT) et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 60 % Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)
- 10% Conseil Départemental des Vosges (CD 88)

- 10% Région Grand-Est

- 20% Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV), financé par le biais de la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), mise en place en 2021 (intégrée aux taxes foncières et d'habitation ainsi qu'aux cotisations foncières des entreprises)

Ainsi, aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains pour les travaux sur leur propriété.

3. 2 Monsieur Dominique TISSERAND

- Aimerais connaître le coût de l'étude réalisée par le bureau d'étude SINBIO.

La mission complète de maîtrise d'œuvre, confiée au bureau d'étude SINBIO Scop, s'élève au total à 93 860 € HT soit 112 632 € TTC. Elle comprend les frais d'étude (élaboration de l'AVant-Projet et du PROjet), l'Assistance pour la passation des Contrats de Travaux, la Direction de l'Exécution des Travaux, l'Assistance aux Opérations de Réception,...) ainsi que l'élaboration des dossiers réglementaires.

Cette mission est subventionnée à 80 % et les 20 % restant sont financés par la CASDDV par le biais de la taxe GEMAPI.

3.3 Madame Marie-Line BATAILLE

- L'argent investi dans le projet pour la destruction des ouvrages serait mieux utilisé à leur restauration et réhabilitation

Bien que cette remarque relève d'un avis personnel, la réponse suivante peut être apportée.

Les ouvrages dont il est question dans le présent programme sont presque tous privés. Leur restauration relève donc d'un intérêt privé. Or, les actions que mènent la collectivité visent l'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges met en œuvre ce projet dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). L'objectif recherché est la restauration globale des cours d'eau, de leurs fonctionnalités écologiques et l'amélioration de la qualité de l'eau, conformément aux objectifs d'atteinte du

bon état écologique des masses d'eau décrits dans la Directive européenne Cadre sur l'Eau de 2000. En effet, un ouvrage transversal (barrage, vanne, ...) cause de multiples perturbations sur le cours d'eau. Il empêche l'accès d'un grand nombre d'espèces à leur site de reproduction (dont la truite fario, espèce emblématique de nos cours d'eau), il perturbe le transit des sédiments (dépôt à l'amont de l'ouvrage détruisant les zones de frayères, érosions accrues à l'aval) et nuit au fonctionnement global des cours d'eau (baisse du pouvoir d'autoépuration de l'eau, réchauffement et évaporation accrue de la masse d'eau dû au ralentissement des écoulements, diminution de l'oxygénation, ...). Tous ces impacts contribuent à la baisse générale de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.

C'est pourquoi il est prévu dans ce programme de restauration de supprimer des ouvrages qui se révèlent aujourd'hui inutiles et sans intérêt patrimonial. Les projets de travaux au droit d'ouvrages présentant un enjeu de conservation au titre de la préservation du patrimoine ont en outre été réfléchis de manière à restaurer la continuité écologique tout en préservant la structure de l'ouvrage.

Par ailleurs, la restauration de la continuité écologique est une obligation réglementaire pour les propriétaires d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau de la Communauté d'Agglomération qui sont tous classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement.

4) Observation et remarques concernant les dégradations, remises en état et replis de chantier

4.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Se questionne sur l'accès des engins et la restauration des dégâts occasionnés suite à leur passage.
- Se plaint du coût énorme des travaux en charge de la collectivité et du non-respect de l'environnement par les entreprises au cours de travaux antérieurs et ne souhaiterait pas que cela se reproduise (fuite de gazole, accès aux berges et dégâts associés, ...).

4.2 Madame Marie-Line BATAILLE

- Les travaux et leurs kyrielles d'engins motorisés sont sources de pollutions.

- En toute rigueur, si les travaux se réalisent, ils devraient se faire avec délicatesse et discernement, dans le respect de l'environnement.

Réponse commune à ces quatre remarques :

Les accès aux chantiers seront réfléchis au cas par cas en concertation avec les propriétaires concernés. Les propriétaires des parcelles qui devront être traversées seront contactés en vue de les en informer. Les terrains seront systématiquement remis en état en cas de dégradation éventuelle.

Le programme prévoit des mesures spécifiques pour limiter les nuisances au milieu naturel en phase travaux (mise en place de filtre à particules fines dans le cours d'eau, intervention sur la végétation rivulaire en dehors des périodes de nidification, ...). Celles-ci sont détaillées dans le dossier police de l'eau déposé à la DDT 88. Elles seront incluses dans les marchés qui seront passés avec les entreprises de travaux et seront donc contractuelles et soumises à pénalités en cas de non respect. En outre, le rôle du maître d'œuvre est également de veiller à ce que les risques de pollution du milieu soient écartés et que les travaux se déroulent dans le respect des préconisations apparaissant dans les marchés et l'arrêté préfectoral précité. Le maître d'ouvrage y sera également attentif.

A noter que pour la santé (Santé et Sécurité au Travail) des employés et pour limiter les risques d'accident pendant les exploitations, l'utilisation des engins, autant que possible (suivant accès...), est indispensable.

Enfin, le coût important de l'enveloppe de travaux est en partie dû à l'ampleur considérable du projet : 43 kms de cours d'eau sur 7 communes.

La restauration de l'environnement est l'objectif premier de ce programme de travaux. Par conséquent, toutes les précautions seront prises pour éviter au maximum les nuisances au milieu naturel pendant la phase chantier.

5) Observation et remarques concernant les coupes de résineux

5.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Mentionne qu'en ce qui concerne les coupes de résineux, aucune loi n'y oblige.

5.2 Monsieur Philippe MANDRAY

- Les coupes d'arbres envisagées ne sont pas nécessaires sur les 5 m, de part et d'autre de la rivière TAINTROUE. De surcroît, l'évacuation des

grumes et branchages à charges des propriétaires serait à étudier au cas par cas, et une prise en charge possible par la collectivité.

Réponse commune à ces deux remarques :

Les travaux préconisés dans ce programme de restauration seront déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral. Les propriétaires des parcelles sur lesquelles des travaux de suppression des résineux en pied de berge sont proposés ne sont pas en infraction. Cela n'enlève rien au fait que certains arbres, comme les épicéas par exemple, sont connus pour ne pas être adaptés aux bordures de cours d'eau. Cette espèce induit différentes nuisances sur la rivière. Ils rendent les berges instables (enracinement superficiel provoquant d'importants dégâts en cas de chute des arbres, affouillement généralisé du pied de berge), forment des embâcles importants, appauvrissent et acidifient le cours d'eau, et contribuent ainsi à la diminution de la qualité de l'eau et de l'écosystème. C'est pourquoi il est proposé dans le cadre de ce programme de supprimer ces arbres pour les remplacer par des essences adaptées et naturellement présentes aux abords des cours d'eau, comme le saule, l'aulne ou le noisetier par exemple.

Par ailleurs, il est rappelé que tous les travaux qui seront mis en œuvre dans le cadre de ce projet seront intégralement pris en charge par différents partenaires financiers (AERM, CD88, Région) et par la CASDDV. Ainsi, aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire riverain. Sur les parcelles où il est prévu du traitement de résineux ou du rattrapage d'entretien, les travaux d'abatage des arbres, de mise en retrait de berge de ceux-ci et de plantation d'espèces adaptées seront donc entièrement gratuits pour les propriétaires concernés. Cependant la CASDDV, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI, ne peut intervenir que pour les actions concourant directement à la restauration du cours d'eau et n'a pas vocation à intervenir dans la valorisation des bois pour le propriétaire.

5.3 Monsieur Jean-Marie HUIN et Madame Marie-Claire DIDIER

- Ils sont d'accord avec les coupes de résineux mais souhaiteraient que celles-ci ne se fassent pas avant début 2023.

Compte tenu des délais incompressibles liés à l'enquête publique et la procédure réglementaires, la consultation et le choix des entreprises, les travaux ne devraient pas débuter avant 2023. Dans tous les cas, les souhaits

exprimés par les propriétaires concernés seront pris en compte dans la mesure du possible.

- Monsieur HUIN demande s'il y aura des coupes à venir sur les parcelles 596 et 584 et si la 603 est concernée par le projet.

Toutes les parcelles sur lesquelles une intervention est prévue ont été listées dans les courriers envoyés aux propriétaires riverain pendant l'enquête publique. En conséquence, comme les parcelles citées par Mr HUIN n'étaient pas mentionnées dans son courrier, aucuns travaux n'y sont prévus.

5.4 Madame Marie-Line BATAILLE

- S'inquiète des coupes d'arbres. Ceci étant, celles-ci ne concernent que les résineux et des replants adaptés sont prévus.

En effet, il n'est prévu de couper que les arbres inadaptés aux berges de cours d'eau dans le cadre du traitement des résineux et les arbres dangereux et/ou problématiques d'un point de vue hydraulique (création d'embâcles importants) dans le cadre de l'entretien de zones à enjeux.

Dans tous les cas, les arbres coupés pourront si besoin être remplacés par des plantations d'essences adaptées et locales (saules, aulne, noisetier, érable, ...).

6) Observation, remarques et recommandations concernant les ouvrages

6.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- S'offusque de la destruction d'ouvrages historiques et patrimoniaux se référant à un article de journal daté de 1989 qui en valorise la conservation (voir annexe).
- Pour preuve d'un courrier de la DDT daté du 09 août 2011, fait état d'un abandon de suppression d'ouvrages prévue sur le TAINTROUE aux fins de conservation du patrimoine (voir annexe), alors que le dossier de l'enquête publique ne fait que positiver cette suppression.

6.2 Monsieur Philippe Mandray

- La destruction d'ouvrages historiques ne devrait pas se faire, ceux-ci faisant partie du patrimoine local.

6.3 Monsieur le maire de TAINTRUX, Pierre CHACHAY

- Monsieur le maire tient à signifier clairement son opposition à la destruction d'ouvrages historiques sur sa commune, ceux-ci faisant

partie du patrimoine local et étant le fruit du labeur des ancêtres de ses administrés. Par ailleurs aucun retour d'expérience n'a été fait sur les travaux ou études déjà réalisés par le passé, en termes d'améliorations des problématiques environnementales notifiées dans le projet.

6.4 Monsieur et Madame Daniel BATAILLE

- S'opposent clairement à la suppression des vannes du TAINTROUE

6.5 Madame Line SKORKA

- Souligne la nécessité de préserver les ouvrages hydrauliques de La VALDANGE entre la Petite Papeterie et l'ancien moulin monastique au titre de la conservation du site classé de l'abbaye d'ETIVAL.

Réponse commune à ces six remarques :

La conservation de la valeur mémorielle des ouvrages hydrauliques a largement été prise en compte dans ce programme de travaux. Les effacements d'ouvrages concernent uniquement de petits seuils, sans utilité actuelle, pour la majorité en état de ruine et pour lesquels les propriétaires n'ont pas manifesté d'attachement ni de volonté de conservation. Un seul ouvrage a fait l'objet de nombreuses discussions au vu de l'intérêt manifesté par les acteurs locaux pour la conservation de sa valeur « patrimoniale ». Il s'agit du Ta-OH15 à TAINTRUX. Dans ce cas précis, le projet a été réfléchi, conjointement avec les acteurs locaux du territoire, pour trouver un compromis entre la conservation de la structure de l'ouvrage et l'objectif de restauration de la continuité écologique qui est, pour rappel, une obligation réglementaire au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement et un enjeu majeur de la Directive Cadre sur l'Eau. Le projet retenu consiste à supprimer le radier de fond au niveau de l'ancienne vanne de décharge de l'ouvrage. Les fondations et les éléments latéraux seront consolidés pour être sûr que l'ouvrage ne s'en retrouve pas déstabilisé. Ainsi, l'essentiel de la structure de l'ancien ouvrage de prise d'eau pourra être maintenue et renforcée.

Il est par ailleurs rappelé que pour que la valeur patrimoniale d'un site ou d'un ouvrage soit reconnue, celui-ci doit se trouver dans un périmètre ou sur un site dont la démarche de classement ou d'inscription au titre des Monuments Historiques est effective, ou dans tout autre périmètre de valorisation et de protection du patrimoine. Or, le seul site classé au titre des Monuments Historiques se trouvant dans l'emprise de ce projet se situe sur la commune

d'Etival-Clairefontaine, et aucun ouvrage hydraulique se trouvant dans ce périmètre ne sera supprimé. Il y a en effet eu une visite de l'ABF et des Monuments Historiques dans le cadre de ce projet qui ont attesté leur intérêt patrimonial. En outre, les propriétaires actuels se sont clairement opposés au projet qui leur a été proposé. La CASDDV leur a donc signifié qu'ils auront à leur charge les travaux de restauration de la continuité écologique qui pourraient leur être imposés dans le futur par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau. La consultation de l'ABF ne semble donc pas utile.

7) Observation, remarques et recommandations concernant la non prise en compte de l'historique et du retour d'expérience

7.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Fait état du non retour d'expérience sur les travaux réalisés sur la Ta-OH16 vis à vis de l'impact environnemental, alors que la notice explicative ne fait que des louanges du programme de destruction d'ouvrages, objet de cette enquête.

7.2 Monsieur Philippe MANDRAY

- Les berges et ouvrages ont déjà été traités il y a dix ans et cela reste un échec. Pas de retour d'expérience à ce sujet.
- Au vu qu'aucune preuve tangible de l'amélioration environnementale des cours d'eau depuis les derniers travaux ne lui a été apportée, il s'oppose au projet.

7.3 Madame Marie BATAILLE

- La dernière étude du débit d'eau du TAINTROUE réalisée en 1979 avec des données inconnues à l'époque quant aux quantités de plancton végétal et autre flore aquatique, ainsi que du nombre inconnu de larves d'insectes et de truite, n'est pas à même de cautionner l'aspect positif du projet sur le milieu aquatique.
- S'indigne des messages et conclusions positives du projet sur le milieu aquatique, la continuité écologique, la qualité de l'eau, ..., alors qu'aucune étude sérieuse n'en démontre la finalité, hormis le discours.

Réponse commune à ces cinq remarques :

La CASDDV ne peut pas répondre aux remarques de Mr MANDRAY ne sachant pas à quels projet, travaux ou cours d'eau il fait allusion. Cependant il existe plusieurs retours d'expérience sur d'autres projets prouvant les bienfaits des travaux envisagés. Pour la continuité écologique par exemple, des pêches électriques sont souvent réalisées avant et après travaux, en aval et en amont de l'ouvrage faisant l'objet du projet afin d'étudier l'évolution de la circulation piscicole au droit du site étudié. Il a souvent été prouvé que les travaux de suppression ou d'aménagement d'ouvrages hydrauliques permettaient de rétablir l'accès de l'amont de ces ouvrages aux populations piscicoles en aval et de reconnecter les populations amont/aval entre elles.

La CASDDV n'a pas connaissance de l'étude de 1979 évoquée par Mme BATAILLE, mais des données bien plus récentes sur l'état des masses d'eau (cf site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse), basées sur différents indicateurs tels que l'abondance en espèces piscicoles, en macrophytes ou encore en macro-invertébrés prouvent que l'objectif d'atteinte du bon état écologique décrit dans la Directive Cadre sur l'Eau n'est aujourd'hui pas atteint pour la grande majorité des cours d'eau du territoire. Par ailleurs, des retours d'expérience sur des programmes de restauration similaires à celui que la CASDDV cherche à mettre en place témoignent des bénéfices apportés par les travaux envisagés tels que la suppression d'ouvrages hydrauliques, la mise en défens des berges ou encore la suppression des résineux en berge. Ce type de travaux a par exemple été réalisé sur la Vologne à l'échelle de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges ou encore sur la Moselotte à l'échelle de l'ex Communauté de Communes des Hautes Vosges.

8) Concertation préalable

8.1 Monsieur Dominique TISSERAND

- Fait état, compte-rendu à l'appui d'une réunion du 28 mars 2011 de la DDT, qu'aucune concertation préalable n'a été réalisée dans le cadre de cette enquête.

Le projet auquel fait allusion Mr TISSERAND est différent du programme de restauration objet de cette enquête, il ne concernait que 5 ouvrages domaniaux.

Il est rappelé que ce programme de restauration de large ampleur concerne des centaines de propriétaires riverains. Par ailleurs le projet a connu de très

nombreux ajustements en fonction des renouvellements d'élus, des exigences des partenaires financeurs ou encore des services de l'Etat. Il était donc compliqué de prévoir une large consultation préalable tant que le programme de travaux n'était pas arrêté. Le choix de la collectivité a été de mener la concertation préalable sur les opérations les plus sensibles (sur les ouvrages : envoi de courriers en 2016, 2017 et 2020 aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques sur lesquels il était à l'époque prévu de faire des travaux dans le cadre de ce programme) ou particulières (remise à ciel ouvert de la Vacherie par comblement d'un étang...). Celle-ci a d'ailleurs eu des conséquences sur le programme tel qu'expliqué ci-dessus. Enfin, la CASDDV a jugé préférable d'informer les propriétaires à une date suffisamment proche des travaux, de manière à ce que les risques de changements de propriétaires entre la consultation et les travaux soient réduits.

Aussi, chaque propriétaire riverain concerné par ce programme de restauration a été contacté par courrier postal en juillet 2022, pour l'informer des travaux envisagés sur ses propriétés et de la tenue d'une enquête publique à laquelle il était invité à participer. En outre, ces courriers précisaient tous que des réunions d'information à destination des propriétaires riverains seront organisées avant les travaux et qu'ils en seront informés par un nouveau courrier une fois que les dates seront fixées.

9 Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

9.1 Madame Marie-Line BATAILLE

- Voudrait avoir des précisions sur ce qui est prévu quant à la préservation du troglodyte mignon et de la bergeronnette des ruisseaux (nids observés au niveau de la Ta-OH15).

Aucune étude spécifique de ces espèces n'est réalisée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération sur ces sites. Cependant, d'une manière générale, les périodes d'intervention sont réfléchies de manière à impacter le moins possible les oiseaux nicheurs. Par exemple, les travaux sur la végétation rivulaire seront faits systématiquement en dehors des périodes de nidification (donc entre le 31 juillet et le 1^{er} avril).

- Si les coupes de résineux sont réalisées, qu'en sera t'il de l'envahissement des zones concernées par des plantes indésirables telles la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon?

La potentielle colonisation des zones traitées par des espèces exotiques envahissantes est une des raisons pour lesquelles ces zones seront replantées avec des espèces locales et adaptées, pour favoriser un retour rapide d'une ripisylve (végétation rivulaire) suffisamment dense. De plus, les interventions seront réfléchies et adaptées sur les zones présentant ce risque, de manière à éviter de favoriser la prolifération de ces espèces. Un suivi sera également effectué post-travaux.

- En dehors de l'aspect patrimonial, la présence des vannes et seuils est positive en termes de régulation du cours d'eau, de l'oxygénation de l'eau et sa température, d'approvisionnement des nappes phréatiques et de protection de la faune piscicole, alors que leur destruction est programmée. Le contraire serait à démontrer !

9.2 Madame Marie BATAILLE

- Il serait nécessaire de maintenir les vannes pour la régulation du cours d'eau en cas de sécheresse et de crue, comme cela avait été imaginé à leur création.
- L'ensablement est un faux problème car naturel depuis des siècles sans que cela ait pu poser de problème écologique.

Réponse commune à ces trois remarques :

Les impacts négatifs des ouvrages hydrauliques sur la quantité de ressource en eaux disponible, la circulation piscicole ou encore l'oxygénation de l'eau sont démontrés par de nombreuses études et retours d'expérience. Beaucoup d'études et de cas concrets sont consultables sur les sites internet de l'Office Français pour la Biodiversité ou sur celui de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse par exemple. Par ailleurs, l'annexe 2 de ce rapport présente de manière simplifiée ce qu'est la continuité écologique. Les chutes d'eau empêchent le transit de la faune piscicole. En outre, ces ouvrages provoquent la création de retenues d'eau qui diminuent les vitesses d'écoulement et donc favorisent l'évaporation et l'échauffement de la masse d'eau en amont. En outre, le taux d'oxygène dans l'eau diminue lorsque la température de l'eau augmente.

Le transit sédimentaire est en effet un phénomène naturel. Il est cependant rompu et empêché par la présence d'ouvrages transverses au cours d'eau nés de la main de l'Homme. Les sédiments se retrouvent piégés et s'accumulent en amont de l'ouvrage, provoquant un comblement des frayères potentiellement présentes, un envasement important et un déficit en aval des ouvrages qui

provoque une intensification des phénomènes érosifs par le cours d'eau qui cherche à se recharger en sédiments.

Par ailleurs, ces ouvrages ont été créés pour un usage économique (irrigation, flottage, utilisation de la force hydraulique, ...) et non pas pour réguler le cours d'eau.

- S'interroge sur la nécessité d'une remise en état d'un écosystème équilibré et de son environnement, dont la beauté est reconnue de manière unanime.

Certains sites ont été effectivement diagnostiqués en très bon état. Sur ces sites, aucune intervention n'est prévue. Les seuls sites sur lesquels des travaux sont envisagés sont ceux sur lesquels un déséquilibre a été constaté. Par ailleurs la CASDDV ne se base pas sur des notions abstraites telles que la « beauté du site » pour monter un projet mais sur des indicateurs factuels tels que l'Indice de Continuité Ecologique (ICE) par exemple, qui par des mesures très concrètes atteste de la franchissabilité d'un ouvrage par la faune piscicole.

- Relève une contradiction entre ce qui est dit p 85 de la notice explicative (**les engins travailleront au maximum depuis les berges en longeant la rivière. Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique**) et ce qui est relevé p 79 (**les travaux de protection de berge, et d'aménagement des cours d'eau en général, se feront à partir de la berge, aucun engin ne circulera dans le lit des cours d'eau**)

Les deux phrases relevées par Mme BATAILLE ne ciblent pas les mêmes types d'intervention. La phrase relevée page 79 évoque les travaux de protection et d'aménagement de berges qui se feront effectivement exclusivement depuis les rives. En revanche, en page 85 sont évoqués d'autres types d'intervention qui ne pourront être réalisés qu'au sein du lit mineur comme le retrait de gros embâcles ou le traitement d'ouvrages hydrauliques.

- Dans quelle mesure, concrètement et en dehors du fait de l'écrire dans la notice, le milieu naturel ne sera pas perturbé par des travaux réalisés par des engins de débardage et de travaux publics ?

Toutes les mesures prises pour éviter les nuisances au milieu naturel pendant les travaux sont clairement énoncées dans le dossier déposé à la police de l'eau et en préfecture. En outre, les terrains qui auront potentiellement été dégradés seront systématiquement remis en état. Il y aura nécessairement des perturbations temporaires et localisées inévitables en phase de travaux, mais le projet est réfléchi de manière à ce que les gains écologiques qui ressortiront des actions menées soient largement supérieurs à ces impacts de très courte durée.

Annexes au présent rapport de réponse :

- *Avis du service de la police de l'eau sur les actions proposées dans le cadre de ce projet*
- *Document expliquant la notion de continuité écologique, élaboré par la Direction Départementale des Territoires*

Monsieur le Directeur Général des Services

Alban RODRIGUEZ



Re: [INTERNET] avis programme restauration Valdange

De : CONTAT Delphine - DDT 88/SER/BPEMIPS
<delphine.contat@vosges.gouv.fr>

ven., 05 août 2022 15:39

📎 2 pièces jointes

Objet : Re: [INTERNET] avis programme restauration Valdange

À : antony.mougenot <antony.mougenot@ca-saintdie.fr>

Bonjour Antony,

Voici ci-dessous l'avis du bureau de la police de l'eau de la DDT concernant les travaux de restauration et d'entretien de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville :

Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé. En effet, les travaux projetés relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, d'après l'article premier de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux de restauration et d'aménagement projetés sur les cours d'eau consistent à traiter la végétation des berges (coupe d'arbres, élagage, enlèvement sélectif des embâcles), à couper des résineux en fond de vallée et planter des arbres et arbustes adaptés aux bords des cours d'eau en remplacement des résineux coupés, à mettre en défens des berges et à poser des clôtures, à protéger des berges et à aménager des ouvrages hydrauliques afin d'assurer le franchissement piscicole.

Ces travaux visent principalement à favoriser les écoulements, à diversifier le lit et à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ils contribueront donc à améliorer la qualité du milieu et donc de l'eau. De plus, ils permettront de diversifier le milieu aquatique et ses habitats et d'en améliorer la qualité en favorisant et en diversifiant les conditions d'écoulements.

Par ailleurs, les travaux prévus dans le cadre du présent programme de restauration sont compatibles avec les objectifs du S.D.A.G.E et sont également compatibles avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement et les objectifs de la qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du Code de l'Environnement.

En conclusion, la restauration de la continuité écologique et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau concernés par l'opération justifient pleinement les travaux envisagés.

Bonne journée

Delphine CONTAT

SER/BPEMIPS

Direction Départementale des Territoires des Vosges

22 à 26 av Dutac 88026 EPINAL

Tel : +33 329691330

www.ecologie.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

www.agriculture.gouv.fr

La continuité écologique des cours d'eau, c'est quoi ?

Dès l'antiquité, les hommes ont construit des ouvrages sur les cours d'eau (barrages, moulins, écluses, seuils ...) pour produire de l'énergie, rendre possible la navigation, transporter de l'eau pour la consommer ou pour irriguer ...

Aujourd'hui, il existe plus de 60 000 obstacles sur les cours d'eau en France, dont la moitié n'a plus d'usage.

Sans aménagement ils rendent difficile l'accomplissement du cycle de vie des poissons et ne permettent plus le transport de sédiments vers l'aval.

La continuité écologique, c'est permettre :

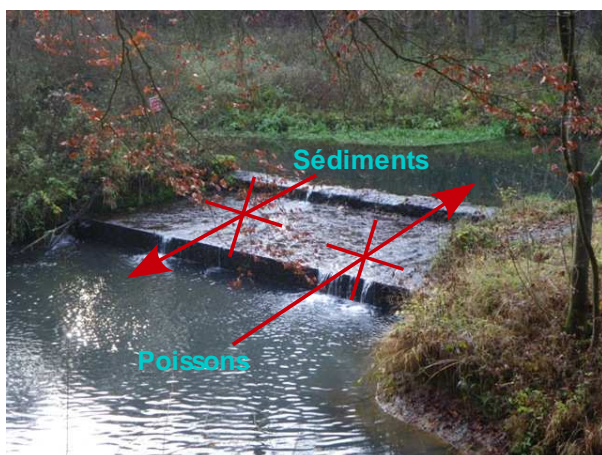
- ➔ la **circulation des poissons migrateurs** et leur accès aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri ;
- ➔ le **transport des sédiments** de l'amont vers l'aval d'un cours d'eau ;
- ➔ le **bon fonctionnement des réservoirs biologiques** (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables)

Pour retrouver des cours d'eau en bon état avec des habitats riches et variés, il faut **rétablir la continuité écologique** lorsqu'elle est interrompue.

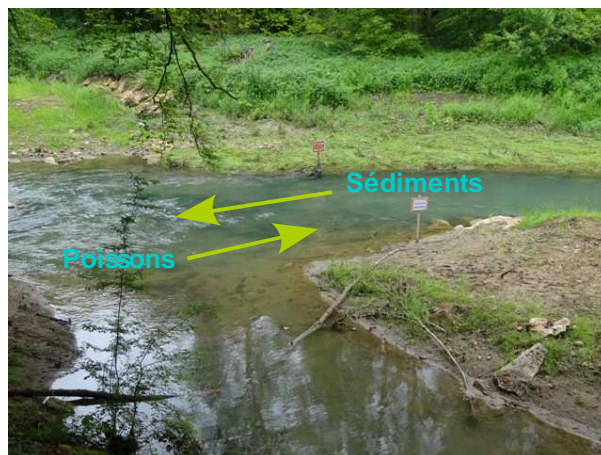
Pour cela les obstacles peuvent être **effacés** ou a minima **aménagés** (arasement partiel, dispositif de franchissement, rivière de contournement, ...).

L'effacement présente l'avantage pour le propriétaire de supprimer les contraintes d'entretien des ouvrages.

Exemple de rétablissement de la continuité écologique par effacement d'un obstacle :



Avant :
Remontée des poissons impossible
Sédiments bloqués en amont

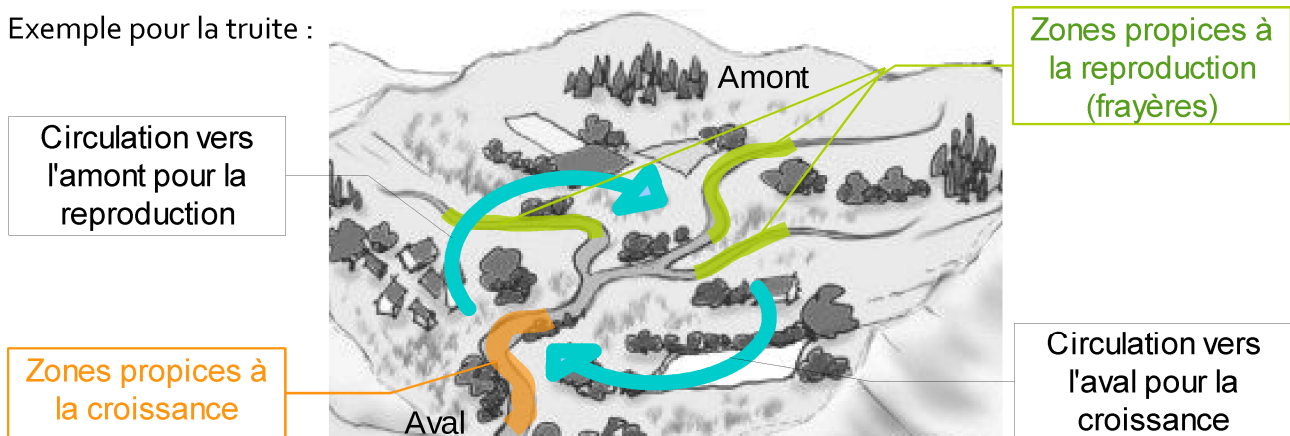


Après - Continuité écologique rétablie :
déplacement des sédiments possible vers l'aval,
passage des poissons possible vers l'amont

Zoom sur la circulation des poissons

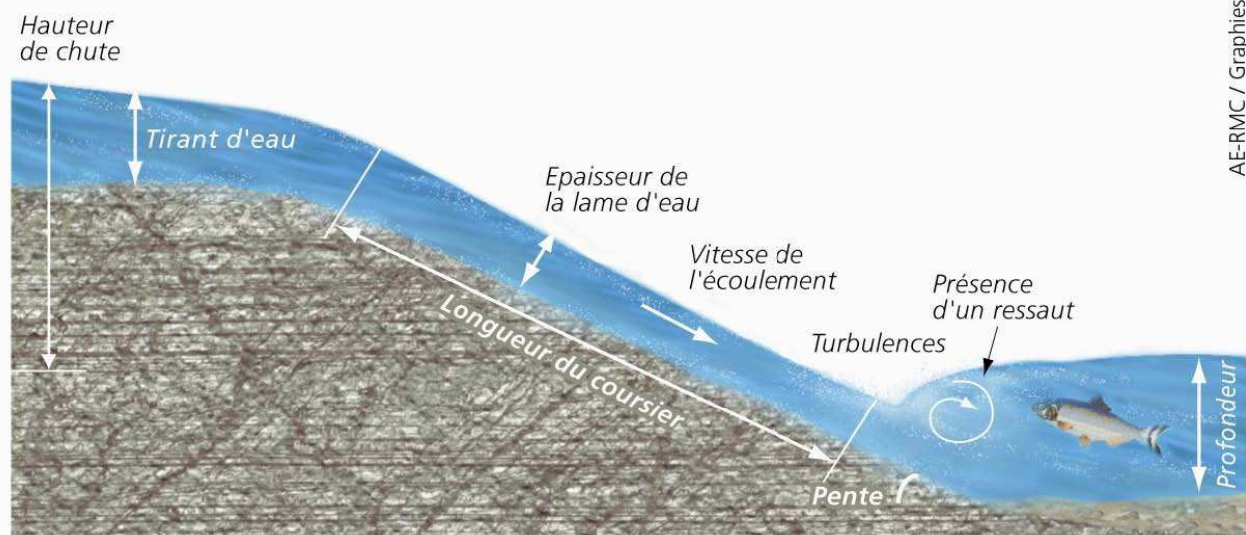
Toutes les espèces de poissons ont **besoin de circuler** sur un linéaire plus ou moins long de la rivière, vers l'amont et vers l'aval, **afin d'accomplir leur cycle de vie**, notamment pour accéder aux zones propices à leur reproduction et leur croissance.

Exemple pour la truite :



Or de nombreux facteurs physiques peuvent empêcher les poissons de franchir les obstacles présents sur les cours d'eau : chute trop haute, vitesse d'eau trop importante, profondeur d'eau trop faible, etc.

Exemple d'obstacle et facteurs limitant la franchissabilité par les poissons :



« Facteurs physiques influençant la franchissabilité d'un obstacle à parement aval incliné »
Source : Croze & Larinier, 2001).

Pour permettre la circulation des poissons, les ouvrages peuvent être **effacés** ou a minima **aménagés** (arasement partiel, dispositif de franchissement, rivière de contournement, ...). L'effacement présente l'avantage pour le propriétaire de supprimer les contraintes d'entretien des ouvrages.

Re: [INTERNET] avis programme restauration Valdange

De : CONTAT Delphine - DDT 88/SER/BPEMIPS
<delphine.contat@vosges.gouv.fr>

ven., 05 août 2022 15:39

📎 2 pièces jointes

Objet : Re: [INTERNET] avis programme restauration Valdange

À : antony.mougenot <antony.mougenot@ca-saintdie.fr>

Bonjour Antony,

Voici ci-dessous l'avis du bureau de la police de l'eau de la DDT concernant les travaux de restauration et d'entretien de la Valdange, du Taintroué, du Maubré, et des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville :

Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé. En effet, les travaux projetés relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau, d'après l'article premier de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux de restauration et d'aménagement projetés sur les cours d'eau consistent à traiter la végétation des berges (coupe d'arbres, élagage, enlèvement sélectif des embâcles), à couper des résineux en fond de vallée et planter des arbres et arbustes adaptés aux bords des cours d'eau en remplacement des résineux coupés, à mettre en défens des berges et à poser des clôtures, à protéger des berges et à aménager des ouvrages hydrauliques afin d'assurer le franchissement piscicole.

Ces travaux visent principalement à favoriser les écoulements, à diversifier le lit et à rétablir la continuité écologique des cours d'eau, ils contribueront donc à améliorer la qualité du milieu et donc de l'eau. De plus, ils permettront de diversifier le milieu aquatique et ses habitats et d'en améliorer la qualité en favorisant et en diversifiant les conditions d'écoulements.

Par ailleurs, les travaux prévus dans le cadre du présent programme de restauration sont compatibles avec les objectifs du S.D.A.G.E et sont également compatibles avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement et les objectifs de la qualité des eaux prévus par l'article D211-10 du Code de l'Environnement.

En conclusion, la restauration de la continuité écologique et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau concernés par l'opération justifient pleinement les travaux envisagés.

Bonne journée

Delphine CONTAT

SER/BPEMIPS

Direction Départementale des Territoires des Vosges

22 à 26 av Dutac 88026 EPINAL

Tel : +33 329691330

www.ecologie.gouv.fr

www.cohesion-territoires.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

www.agriculture.gouv.fr

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIÉ
COMMUNE DE LA BOURGONCE

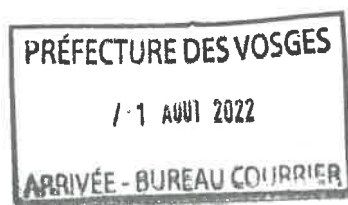
Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique

Je soussigné(e), *Demoiselle MUVIN*, maire de la commune de
LA BOURGONCE, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique
relative à la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au
titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement pour le
programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du
Taintroue et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et
de Biarville.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours
au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A LA BOURGONCE, le¹ 29/07/22
(sceau)

Le maire,



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, **soit après le 29 juillet 2022.**

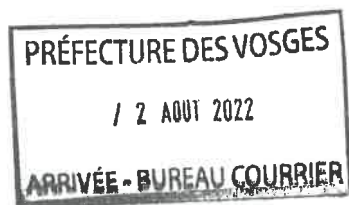
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

COMMUNE DE LA SALLE

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique

Je soussigné, GRANDMAIRE Jean-Michel, maire de la commune de LA SALLE, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement pour le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroue et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.



A LA SALLE, le 01/08/2022¹

Le maire,
Jean-Michel GRANDMAIRE

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean-Michel Grandmaire", is written over a blue circular official seal. The seal contains the text "MAIRE DE LA SALLE" at the top and "Vosges" at the bottom, with a central emblem.

¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, **soit après le 29 juillet 2022.**

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
COMMUNE DE NOMPATELIZE

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique

Je soussigné(e), Annie GERARDIN, maire de la commune de NOMPATELIZE, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement pour le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintrou et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville.

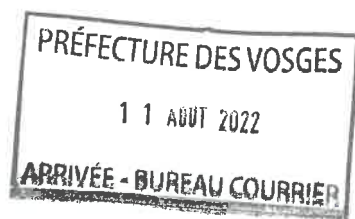
Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A Nompateлизe, le 1^{er} 01.08.2022
(sceau)

Le maire,



ANNIE GERARDIN
MAIRE



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, **soit après le 29 juillet 2022.**

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique

Je soussigné(e), *Villemin GATHIS*, maire de la commune de *Saint Michel s/Meuse*, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement pour le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroue et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A *St Michel s/Meuse*, le *29.07.2022*
(sceau)

Le maire,



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, **soit après le 29 juillet 2022.**

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique

Je soussigné(e), *Claude GEORGE*, maire de la commune de *SAINT-REMY*, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement pour le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintroue et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A *Saint Remy* le *11/08/2022*,
(sceau)

Le maire,

Claude GEORGE,



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, **soit après le 29 juillet 2022.**

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE TAINTRUX

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique

Je soussigné(e), *Pierre CHACHAY*, maire de la commune de *TAINTRUX (88)*, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la nomenclature IOTA du code de l'environnement pour le programme de restauration et d'entretien des rivières de la Valdange, du Taintrou et du Maubre ainsi que des ruisseaux de la Vacherie, d'Herbaville et de Biarville.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A *Taintrux*, le *1^{er} avril 2022*
(sceau)

Le maire,


Pierre CHACHAY
Le Maire
PIERRE CHACHAY

Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du pilotage et de l'animation interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, **SOIT après le 29 juillet 2022.**